

**Décision du 16 mars 2009 relative aux modifications des règles de fonctionnement de la chambre de compensation et du système de règlement et de livraison d'instruments financiers LCH.CLEARNET SA**

L'Autorité des marchés financiers,

Vu le code monétaire et financier, et notamment ses articles L. 440-1 et L. 621-7 ;

Vu le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, et notamment ses articles 541-1 et 560-1 et suivants ;

Vu la demande de LCH.CLEARNET SA en date du 5 mars 2009 ;

Décide :

Article 1<sup>er</sup>

Sont approuvés, en tant que règles de fonctionnement d'une chambre de compensation et d'un système de règlement et de livraison d'instruments financiers, les Titres I à IV des règles de LCH.CLEARNET SA, tels qu'annexés à la présente décision.

Article 2

La présente décision sera notifiée à LCH.CLEARNET SA et publiée au Bulletin des annonces légales obligatoires ainsi que sur le site internet de l'Autorité des marchés financiers.

Fait à Paris, le 16 mars 2009,

Le Président de l'AMF

Jean-Pierre JOUYET

# ANNEXE

## LES REGLES DE LA COMPENSATION

### TABLE DES MATIERES

#### TITRE I DISPOSITIONS GENERALES ET CADRE JURIDIQUE

##### Chapitre 1 DEFINITIONS

##### Chapitre 2 DISPOSITIONS GENERALES

- Section 1.2.1 Généralités
- Section 1.2.2 Interprétations et références
- Section 1.2.3 Modifications aux Règles de la Compensation
- Section 1.2.4 Publication et entrée en vigueur
- Section 1.2.5 Commissions
- Section 1.2.6 Devise
- Section 1.2.7 Référence horaire

##### Chapitre 3 CADRE JURIDIQUE

- Section 1.3.1 Statut et activité de LCH.Clearnet SA
  - A Statut
    - A1 Une Chambre de Compensation
    - A2 Un système de Règlement Livraison
- Section 1.3.2 Principes généraux de la compensation
  - A Généralités
    - A1 Novation et irrévocabilité
    - A2 Etendue de la garantie
    - A3 Principes généraux de la compensation
  - B Dispositions spécifiques
- Section 1.3.3 Responsabilité et Force majeure
  - A Responsabilité des Adhérents Compensateurs
  - B Responsabilité de LCH.Clearnet SA
  - C Force majeure
- Section 1.3.4 Confidentialité
- Section 1.3.5 Droit applicable
- Section 1.3.6 Règlement des litiges

#### TITRE II ADHESION

##### Chapitre 1 DISPOSITIONS GENERALES

- Section 2.1.1 Participants
  - A Adhérents Compensateurs
  - B Chambres de Compensation Associées
- Section 2.1.2 Procédure de demande d'adhésion

##### Chapitre 2 OBLIGATIONS JURIDIQUES

- Section 2.2.1 Cadre réglementaire
- Section 2.2.2 Aspects organisationnels
  - A Localisation des activités
  - B Opérateurs habilités de la Compensation
- Section 2.2.3 Obligations contractuelles avec les tiers

- A Relations avec les Participants de Règlement et les Participants de Livraison
    - A1 Dispositions communes
    - A2 Dispositions relatives aux Participants de Règlement
    - A3 Dispositions relatives aux Participants de Livraison
  - B Relations avec les Membres Négociateurs et les Membres Négociateurs Associés
  - C Dispositions spécifiques
    - C1 Dispositions relatives à l'Unité de Compensation Belge
    - C2 Dispositions relatives à l'Unité de Compensation Néerlandaise
    - C3 Commissionnaires du croire
- Section 2.2.4 Conservation des données

### **Chapitre 3 EXIGENCES CAPITALISTIQUES**

- Section 2.3.1 Dispositions générales communes
- Section 2.3.2 Dispositions relatives aux Catégories d'Instruments Financiers Valeurs Mobilières et Dérivés
  - A Principe
  - B Dispositions relatives aux marchandises
- Section 2.3.3 Dispositions relatives aux Systèmes Reconnus par LCH.Clearnet SA

### **Chapitre 4 OBLIGATIONS D'INFORMATION ET AUDIT**

- Section 2.4.1 Informations
  - A Informations à la demande
  - B Informations obligatoires
- Section 2.4.2 Audit et inspections

### **Chapitre 5 SUSPENSION ET RESILIATION D'ADHESION**

- Section 2.5.1 Dispositions communes et générales
- Section 2.5.2 Suspension
- Section 2.5.3 Résiliation

## **TITRE III OPERATIONS DE COMPENSATION**

### **Chapitre 1 ENREGISTREMENT**

- Section 3.1.1 Enregistrement des Transactions
  - A Enregistrement des Transactions dans le Système de Compensation Cash & Dérivés
  - B Systèmes Reconnus par LCH.Clearnet SA
- Section 3.1.2 Enregistrement des Positions Ouvertes

### **Chapitre 2 STRUCTURE DE COMPTES**

- Section 3.2.1 Enregistrement des Lignes de Négociation
  - A Enregistrement de Lignes de Négociation dans le Système de Compensation Cash & Dérivés
    - A1 Dispositions générales
    - A2 Spécificités de l'Unité de Compensation Néerlandaise
  - B Systèmes Reconnus par LCH.Clearnet SA
- Section 3.2.2 Gestion des risques pour les Transactions enregistrées dans le Système de Compensation Cash & Dérivés
- Section 3.2.3 Dénouement des Transactions enregistrées dans le Système de Compensation Cash & Dérivés

### **Chapitre 3 GESTION DES OPERATIONS**

- Section 3.3.1 Dispositions communes aux Transactions enregistrées dans le Système de Compensation Cash & Dérivés

- A Allocation
- B Annulation de Transactions
- C Correction
- D Transfert de Positions Ouvertes
- E Exercice et assignations
- Section 3.3.2 Dispositions relatives à l'Unité de Compensation Néerlandaise
  - A Dispositions spécifiques
  - B Transactions Professionnelles (« Professional Transactions »)
  - C Contrats futures sur actions

## **Chapitre 4 DENOUEMENT ET LIVRAISON**

- Section 3.4.1 Dénouement et livraison des Transactions enregistrées dans le Système de Compensation Cash & Dérivés
  - A Dispositions communes
    - A1 Généralités
    - A2 Dispositions relatives aux Dérivés
  - B Dispositions locales
    - B1 Dispositions relatives à l'Unité de Compensation Néerlandaise
    - B2 Dispositions relatives à l'Unité de Compensation Belge
    - B3 Dispositions relatives à l'Unité de Compensation Française
  - C Suspens
- Section 3.4.2 Dénouement et livraison des Transactions sur les Systèmes Reconnus par LCH.Clearnet SA

## **TITRE IV GESTION DES RISQUES**

### **Chapitre 1 DISPOSITIONS GENERALES**

### **Chapitre 2 EXIGENCES DE COUVERTURE**

### **Chapitre 3 FONDS DE GARANTIE DE LA COMPENSATION**

- Section 4.3.1 Contribution aux Fonds de Garantie de la Compensation
- Section 4.3.2 Mobilisation des Fonds de Garantie de la Compensation
- Section 4.3.3 Contributions complémentaires

### **Chapitre 4 COLLATERAL**

- A Principes
- B Spécificités
  - B1 Dispositions relatives à l'Unité de Compensation Belge
  - B2 Dispositions relatives à l'Unité de Compensation Française
  - B3 Dispositions relatives aux Systèmes Reconnus par LCH.Clearnet SA

### **Chapitre 5 CAS DE DEFAILLANCE**

- Section 4.5.1 Définition d'un cas de défaillance
- Section 4.5.2 Mesures en cas de défaillance
- Section 4.5.3 Dispositions applicables à l'Unité de Compensation Dérivés Française

# TITRE I

## DISPOSITIONS GENERALES

### ET CADRE JURIDIQUE

#### CHAPITRE 1 - DEFINITIONS

Lorsque leurs initiales sont en majuscules, et à moins d'indication expresse contraire, les termes suivants sont employés, dans les présentes Règles de la Compensation, dans le sens qui leur est donné ci-après :

**Adhérent/Membre Compensateur** : Participant, Adhérent/Membre Compensateur Individuel ou Multiple/Général admis comme tel par LCH.Clearnet SA, selon les dispositions des Chapitres 1 et 2 du Titre II.

**Adhérent/Membre Compensateur Individuel** : Adhérent/Membre Compensateur autorisé à compenser des Transactions réalisées pour son compte propre, ou qui lui ont été allouées, ou des Transactions conclues pour le compte de ses Clients.

**Adhérent/Membre Compensateur Multiple/Général** : Adhérent/Membre Compensateur autorisé à compenser des Transactions réalisées pour son compte propre, ou qui lui ont été allouées, ou des Transactions conclues pour le compte de Clients ou de Membres Négociateurs ou de Membres Négociateurs Associés.

**Adresse de Dénoeuement** : Une Adresse de Dénoeuement comprend (i) l'identification d'un compte ou d'un sous-compte dans les livres d'un dépositaire central d'Instruments Financiers ou d'un système de règlement et de livraison d'Instruments Financiers, ouvert au nom de l'Adhérent Compensateur ou du Participant de Livraison et si nécessaire, (ii) l'identification d'un compte dans les livres d'une banque centrale ou d'un Etablissement de Crédit, ouvert, selon le cas au nom de l'Adhérent Compensateur ou à celui du Participant de Règlement.

**Agence Nationale du Trésor** : Une entité gouvernementale à qui ont été confiées la gestion de la dette de l'Etat ainsi que la conduite de la gestion de sa trésorerie.

**Allocation** : Le processus intra journalier par lequel une Ligne de Négociation ou une partie de cette Ligne de Négociation est transférée :

- par un Adhérent Compensateur (« allouant ») à un autre Adhérent Compensateur (« allocataire ») après accord exprès de l'allocataire, ou
- par un Adhérent Compensateur au sein de sa Structure de Compte de Compte de Position à un autre, les deux Comptes de Positions en question devant appartenir à deux Membres Négociateurs différents (l'Adhérent Compensateur pouvant être lui-même Membre Négociateur).

Le processus d'Allocation peut être initié à la demande du Membre Négociateur dont les Transactions sont compensées par un Adhérent Compensateur Multiple/Général.

**Assignment** : Le processus par lequel, suite à un Exercice, l'Adhérent Compensateur ayant une Position Ouverte vendeuse sur un contrat d'option est désigné pour remplir ses engagements résultant du contrat d'option.

**Autorité Compétente** : Autorité reconnue comme telle par l'Etat Membre où elle est établie, au titre de la Directive sur l'Adéquation des Fonds Propres ou de la Directive sur les Services d'Investissement.

**Avis :** Document diffusé comme tel par LCH.Clearnet SA, et ses modifications subséquentes, visant à informer l'ensemble des Adhérents Compensateurs ou une catégorie d'entre eux sur des questions relatives au fonctionnement de la compensation des opérations et qui s'impose directement à ces Adhérents Compensateurs. Sauf indication contraire dans les Règles de la Compensation, les Avis ne couvrent que des aspects techniques et opérationnels en application des principes contenus dans les Règles de la Compensation ou dans une Instruction.

**Bon de Commande:** Sur l'Unité de Compensation Néerlandaise, le document ou le fichier électronique dans lequel l'Adhérent Compensateur mentionne les contrats Dérivés sur marchandises qu'il a conclus.

**Bourse de Berlin:** Bourse de Berlin AG, une Entreprise de Marché de droit allemand, ayant la qualité de bourse en vertu d'une décision du 31 juillet 2000 du Sénat de Berlin en sa qualité d'Autorité de Surveillance, ayant pour nom commercial « Börse Berlin Equiduct Trading », et pour laquelle LCH.Clearnet SA fournit des Services de Compensation.

**Bourse de Luxembourg/BdL:** Société de la Bourse de Luxembourg SA, une Entreprise de Marché de droit luxembourgeois en vertu de la loi du 5 avril 1928, pour laquelle LCH.Clearnet SA fournit des Services de Compensation pour les Transactions sur Valeurs Mobilières listées dans un Avis.

**Catégorie d'Instruments Financiers :** Ensemble des Instruments Financiers appartenant à une même catégorie, tels que cités dans une Instruction, plus particulièrement : les Valeurs Mobilières, les Instruments Financiers Dérivés/ Dérivés et les Instruments Financiers négociés sur les Systèmes Reconnus par LCH.Clearnet SA.

**Chambre de Compensation Associée :** Participant, admis comme tel par LCH.Clearnet SA, selon les dispositions des Chapitres 1 et 2 du Titre II et autorisé à compenser les Transactions en vertu de l'article 1.3.1.3.

**Client :** Toute personne ayant ouvert un compte auprès d'un Adhérent Compensateur dans le cadre de la négociation d'Instruments Financiers, à l'exception des Membres Négociateurs ou Négociateurs Associés.

**Collatéral :** Valeurs Mobilières, espèces ou garantie d'une banque centrale, déterminées par une Instruction, cédées, nanties, ou émises au profit de LCH.Clearnet SA par l'Adhérent Compensateur afin d'assurer l'exécution des obligations de l'Adhérent Compensateur.

**Collecteur d'Ordres :** Un Etablissement de Crédit ou une entreprise d'investissement qui transmet des ordres portant sur des Instruments Financiers à un prestataire de services d'investissement habilité pour le compte d'un donneur d'ordres en vue de l'exécution de ces ordres. Un Collecteur d'Ordres est réputé exercer l'activité de réception transmission d'ordres pour le compte de tiers.

**Commission d'Adhésion/d'Admission :** Frais non récurrents définis par LCH.Clearnet SA et devant être versés au moment de son adhésion par l'Adhérent Compensateur.

**Commission de Compensation :** Frais dont le montant est communiqué par LCH.Clearnet SA ponctuellement.

**Compte de Couverture :** Un compte ouvert par LCH.Clearnet SA au nom de l'Adhérent Compensateur dans sa Structure de Comptes, dans le Système de Compensation, pour permettre la gestion du calcul des Couvertures. Les Positions Ouvertes y sont compensées (les Suspens sont inclus le cas échéant) pour le calcul de la Couverture dudit Adhérent Compensateur.

**Comptes de Livraison :** Un compte ouvert par LCH.Clearnet SA, au nom de l'Adhérent Compensateur dans sa Structure de Comptes à des fins de dénouement.

**Compte de Positions :** Un compte ouvert par LCH.Clearnet SA à la demande d'un Adhérent Compensateur dans le Système de Compensation afin d'y enregistrer toutes les Lignes de Négociations.

**Compte Module de Paiement (PM) :** compte ouvert par un participant de TARGET2 dans un module de paiement de TARGET2 auprès d'une Banque Centrale Eurosysteme et qui est nécessaire pour ledit

participant de TARGET2 pour : (a) soumettre des ordres de paiements ou recevoir des paiements via TARGET2 ; et (b) régler ces paiements auprès d'une Banque Centrale Eurosysteme.

**Compte Spécial:** Sur l'Unité de Compensation Néerlandaise, un compte ouvert par LCH.Clearnet SA pour un Investisseur Professionnel conformément aux dispositions de l'Article 3.2.1.10 et suivants.

**Contrat de Contre Garantie :** Contrat conclu entre une banque centrale et un Adhérent Compensateur ou un tiers, dûment autorisé par la banque centrale, par lequel, l'Adhérent Compensateur ou le tiers fournit suffisamment de collatéral en garantie à la banque centrale afin de permettre à cette dernière d'émettre une garantie en faveur de LCH.Clearnet SA, dans les termes prévus dans le Contrat de Garantie, pour l'accomplissement par l'Adhérent Compensateur de ses obligations vis-à-vis de LCH.Clearnet SA concernant les Couvertures et le Fonds de Garantie de la Compensation.

**Contrat de Garantie :** Le Contrat de Garantie, conclu entre une banque centrale et LCH.Clearnet SA, par lequel la banque centrale garantit à LCH.Clearnet SA l'accomplissement des obligations de l'Adhérent Compensateur vis-à-vis de LCH.Clearnet SA définies par les Règles de la Compensation concernant les Couvertures et le Fonds de Garantie de la Compensation.

**Convention d'Adhésion/d'Admission :** Convention écrite passée entre LCH.Clearnet SA et un Adhérent Compensateur dans les conditions définies aux Chapitres 1 et 2 du Titre II des présentes Règles de la Compensation.

**Convention de Compensation :** Convention établie entre un Adhérent Compensateur Multiple/Général et un Membre Négociateur ou un Négociateur Associé, conformément aux dispositions de l'Article 2.2.3.11.

**Correction :** Une modification d'un Dépouillement dans la Structure de Comptes d'un même Adhérent Compensateur, ou la modification d'un Dépouillement devant être enregistré dans la Structure de Comptes d'un autre Adhérent Compensateur.

**Cours de Compensation :** Un prix de référence, utilisé quotidiennement pour le calcul des Marges et pour la valorisation des Positions Ouvertes. Si l'Instrument Financier concerné est négocié sur un marché opéré par différentes Entreprises de Marchés, le cours retenu est celui du marché le plus liquide, tel que défini dans un Avis. La méthode de calcul du Cours de Compensation est définie dans les Règles de Négociation concernées.

**Cours de Liquidation :** Un prix de référence calculé au jour de l'échéance de l'Instrument Financier Dérivé concerné. La méthode de calcul du Cours de Liquidation est définie dans les Règles de Négociation.

**Couverture :** Toute couverture, incluant les Dépôts de Garantie, les Marges et les Fonds Complémentaires calculés quotidiennement par LCH.Clearnet SA pour chaque Adhérent Compensateur sur la base des présentes Règles de la Compensation.

**Date de Dénouement :** La date à laquelle la livraison contre paiement a lieu, c'est-à-dire, en principe, le troisième Jour de Compensation suivant le jour de la Transaction, sauf dispositions contraires prévues dans une Instruction.

**Date de fin d'exercice:** Pour une Transaction exécutée sur l'Unité de Compensation Néerlandaise, la dernière date à laquelle un Adhérent Compensateur peut exercer une Option, tel que déterminée par l'Entreprise de Marché.

**Date de Première Offre:** Sur l'Unité de Compensation Néerlandaise, date à laquelle ou après laquelle un Adhérent Compensateur fait part de son intention de livrer le sous-jacent d'un contrat future particulier tel que déterminé par les spécificités de ce contrat future.

**Date Finale de Résiliation:** Sur l'Unité de Compensation Néerlandaise, date à laquelle toutes les Positions d'un Adhérent Compensateur sont clôturées.

**Date Finale d'Offre:** Sur l'Unité de Compensation Néerlandaise, date à laquelle ou avant laquelle un Adhérent Compensateur fait part de son intention de livrer le sous-jacent d'un contrat future particulier, tel que déterminé par les spécificités de ce contrat future.

**Demandeur :** Personne morale demandant à être admise comme Adhérent Compensateur.

**Dépositaire Central d'Instruments Financiers de Référence :** Le dépositaire central d'Instruments Financiers dans lequel a lieu le dénouement des Valeurs Mobilières.

**Dépôt de Garantie :** Montant requis par LCH.Clearnet SA auprès d'un Adhérent Compensateur, comme décrit dans une Instruction, et visant à couvrir le risque de liquidation lié aux Positions Ouvertes sur Instruments Financiers résultant des Transactions enregistrées par LCH.Clearnet SA au nom de cet Adhérent.

**Dépouillement :** L'enregistrement d'une Ligne de Négociation ou d'une partie de celle-ci par l'Adhérent Compensateur sur un Compte de Positions de sa Structure de Comptes, conformément au paramétrage existant dans le Système de Compensation ou aux informations relatives à la compensation saisies dans le système de négociation.

Le Dépouillement peut être modifié jusqu'à la fin du Jour de Compensation au cours duquel la Transaction a été enregistrée.

**Directive sur l'Adéquation des Fonds Propres (CAD) :** Directive 93/6/CEE du 15 mars 1993 sur l'adéquation des Fonds Propres des entreprises d'investissement et des Etablissements de Crédit.

**Directive sur le Caractère Définitif du Règlement :** Directive 98/26/CE du 19 mai 1998 concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres.

**Directive sur les Marchés d'Instruments Financiers (MIFID):** Directive 2004/39/CE du 21 avril 2004 concernant les marchés d'Instruments Financiers.

**Entreprise d'Investissement :** entreprise d'investissement telle que définie dans MIFID

**Entreprise de Marché :** Toute personne morale reconnue comme telle par LCH.Clearnet SA et dûment autorisée par sa Réglementation Nationale ou ses Autorités Compétentes à opérer des Marchés Réglementés et/ou des SMNs, pour laquelle LCH.Clearnet SA fournit des Services de Compensation.

**Etablissement de Crédit :** établissement de crédit tel que défini dans la Directive 2006/48/CE du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice.

**Etat d'Origine :** Etat dans lequel est situé, le cas échéant, le siège social d'une Personne ou son administration centrale ou, pour une personne physique, Etat dans lequel cet individu exerce son activité principale.

**Etat Membre :** Tout Etat membre de l'Espace Economique Européen.

**Euronext Amsterdam :** Euronext Amsterdam N.V., Entreprise de Marché ("naamloze vennootschap") constituée aux Pays-Bas, exploitant une bourse de Valeurs Mobilières et bourse d'Instruments Financiers Dérivés ("houder van een effectenbeurs") en vertu de l'Article 22 de la loi de 1995 sur la surveillance marchés de valeurs des Pays-Bas ("Wet toezicht effectenverkeer 1995").

**Euronext Brussels :** Euronext Brussels S.A./N.V. ("société anonyme", "naamloze vennootschap"), société constituée en Belgique et reconnue comme une Entreprise de Marché en vertu de l'article 16 de la loi belge du 2 Août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers / Wet betreffende het toezicht op de financiële sector en de financiële diensten.

**Euronext Lisbonne :** Euronext Lisbonne – Sociedade Gestora de Mercados Regulamentados, S.A ("sociedade anónima"), Entreprise de Marché constituée au Portugal, habilitée en vertu de l'article 15 du décret-loi portugais n°394/99 du 13 octobre, amendé par le décret-loi n°8 D/2002, du 15 janvier ("Regime jurídico das entidades gestoras de mercados de valores mobiliários e de sistemas conexos").



**Euronext Paris** : Euronext Paris S.A. ("*société anonyme*"), société constituée en France, agréée comme Entreprise de Marché, au terme de l'article L 421-2 du Code Monétaire et Financier.

**Exercice** : Le processus par lequel un Adhérent Compensateur qui détient une Position Ouverte à l'achat exerce son droit résultant du contrat d'option.

**Fond Complémentaire** : Montant calculé par LCH.Clearnet SA comme indiqué dans une Instruction visant à couvrir les risques et résultant de la réévaluation en temps réel des prix et des Positions Ouvertes des Adhérents Compensateurs.

**Fonds de Garantie de la Compensation** : Système collectif de garantie établi selon les dispositions du Chapitre 3 du Titre IV.

**Fonds Propres** : Fonds propres dont le montant est déterminé par LCH.Clearnet SA sur la base de la Directive sur l'Adéquation des Fonds Propres ; ils sont composés de fonds propres de base (Tier 1) et de fonds propres complémentaires (Tier 2).

**Garantie à Première Demande** : Garantie émise par un Etablissement de Crédit suivant le modèle établi par une Instruction de LCH.Clearnet SA.

**Groupe Financier** : Deux sociétés sont considérées comme appartenant au même Groupe Financier, si l'une d'entre-elles exerce un « contrôle » sur l'autre. Ce contrôle est exercé lorsque l'une des sociétés :

- détient indirectement une fraction du capital lui conférant la majorité des droits de vote dans les assemblées générales de l'autre société ;
- détient la majorité des droits de vote de cette société en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires ;
- détermine de fait, par des droits de vote dont elle dispose, les décisions des assemblées générales de cette société.

Elle est présumée exercer ce contrôle lorsqu'elle dispose, directement ou indirectement, de plus de 40% des droits de vote et qu'aucun autre actionnaire n'en détient plus qu'elle.

**Instruction** : Document diffusé comme tel par LCH.Clearnet SA, et ses modifications subséquentes, visant à interpréter ou appliquer les Règles de la Compensation. Une Instruction peut s'appliquer à l'ensemble des Adhérents Compensateurs ou à une catégorie particulière d'entre eux.

**Instrument Financier** : Toute Valeur Mobilière ou tout Instrument Financier Dérivé/Dérivé.

**Instrument Financier Dérivé / Dérivé** : Tout Instrument Financier inclus dans l'une des catégories suivantes :

- (i) options et contrats à terme sur Valeurs Mobilières ou marchandises, et Instruments équivalents réglés en espèces ;
- (ii) tout autre Instrument Financier dont la valeur est liée à l'évolution des cours d'Instruments Financiers ou de marchandises, de taux d'intérêt ou de rendement, de taux de change ou d'autres indices et mesures qui, sauf disposition contraire dans la réglementation nationale applicable, peuvent être acceptés par l'Entreprise de Marché pour être négociés sur le marché d'Instruments Financiers Dérivés.

**Inter Dealer Broker ou IDB** : « Système Reconnu par LCH.Clearnet SA » tel que désigné dans un Avis. L'IDB achète et vend des obligations d'Etat négociées en son nom et pour son compte. La relation juridique entre LCH.Clearnet SA et l'IDB est régie par un contrat synallagmatique fondé sur les principes de l'Article L 431-7 du Code Monétaire et Financier et sur le mécanisme de la novation de l'Article 1271 du Code Civil.

**Interface des Systèmes Exogènes :** Dispositif technique permettant à un système exogène de TARGET2 d'utiliser une gamme de services spéciaux et prédéfinis pour la soumission et le règlement des instructions de paiements des systèmes exogènes.

**Investisseur Professionnel:** Sur l'Unité de Compensation Néerlandaise, toute personne physique ou entité juridique dont l'activité consiste en la négociation et l'investissement des Valeurs Mobilières/Dérivés conformément aux dispositions de l'article 43(2) des Règles Additionnelles de Supervision des Transactions sur Valeurs Mobilières (« Additional Rules on the Supervision of Securities Transactions 2002 ») (Nadere gedragstoezicht Effectenverkeer 2002). Les Investisseurs Professionnels sont autorisés à négocier des Transactions Professionnelles.

**Jour de Négociation :** Jour d'ouverture à la négociation du marché concerné.

**Jour de Compensation :** Jour indiqué dans un Avis publié au moins une fois par an par LCH.Clearnet SA.

**LCH.Clearnet SA :** Nom commercial de la «Banque Centrale de Compensation», Chambre de Compensation telle que définie par l'article L 440-1 du Code Monétaire et Financier, et établie conformément au titre IV du Livre V du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers. LCH.Clearnet SA est une société immatriculée en France et peut établir des succursales dans les Etats où elle exerce une activité.

**Ligne de Négociation :** Soit une obligation de paiement soit une obligation de livrer des Instruments Financiers vis-à-vis de LCH.Clearnet SA, résultant d'une Transaction exécutée pour le compte propre de l'Adhérent Compensateur ou pour le compte de tiers et enregistrée par LCH.Clearnet SA au nom de l'Adhérent Compensateur.

**London Stock Exchange ou LSE :** London Stock Exchange Plc, Entreprise de Marché constituée sous droit anglais et gallois et reconnue comme "marché d'investissement" selon la loi anglaise sur les services et marchés financiers de 2000.

**Marchés Dérivés :** Les Marchés Dérivés sont les marchés d'Instruments Financiers Dérivés, incluant les Marchés Réglementés, gérés par une Entreprise de Marché.

**Marché principal:** Sur l'Unité de Compensation Néerlandaise, le marché sur lequel les sous-jacents sont négociés et désignés en tant que tels par l'Entreprise de Marché.

**Marché Réglementé :** Marché organisé d'Instruments Financiers désigné comme tel dans la liste publiée par la Commission Européenne conformément à l'article 4 de la Directive sur les Marchés d'Instruments Financiers.

**Marché des Ventes Publiques :** Un marché qui ne constitue pas une cotation officielle au sens de la Directive européenne 79/27/EEC du 05 mars 1979 coordonnant les conditions d'admission à la cotation officielle d'une bourse et, sur lesquelles sont exécutées, des Transactions portant sur des Instruments Financiers non admis à la cotation ou à la négociation sur un marché organisé par Euronext Brussels.

**Marge :** Montant calculé par LCH.Clearnet SA, comme indiqué dans une Instruction, afin de couvrir le risque de négociation et résultant de la réévaluation quotidienne, déterminée sur la base du Cours de Compensation, des Positions Ouvertes d'un Adhérent Compensateur sur les Instruments Financiers à terme.

**Membre de Marché :** Personne (autre qu'un Membre Négociateur) qui : (i) a été admis aux conditions générales d'adhésion sur un marché (autre que ceux opérés par une Entreprise de Marché) et (ii) qui a signé un accord avec une Personne qui a été admise aux conditions générales d'adhésion de LCH.Clearnet SA pour la compensation de Transactions négociées sur le marché concerné et conformément aux règles de marché concernées et (iii) qui est défini comme tel dans la documentation juridique appropriée émise par LCH.Clearnet SA.

**Membre Négociateur** : Toute personne ayant été admise par une Entreprise de Marché comme membre d'un Marché Réglementé ou d'un SMN en qualité de courtier (*broker*), de courtier contrepartiste (*dealer*) ou des deux (*broker-dealer*) et dont l'adhésion est toujours en vigueur.

**Membre**: Sur l'Unité de Compensation Néerlandaise, toute personne (Institution Agréée) autorisée par une Entreprise de Marché à avoir une certaine capacité à agir.

**Mois d'Expiration**: Sur l'Unité de Compensation Néerlandaise, le mois et l'année de la date d'expiration.

**Mois de Livraison**: Sur l'Unité de Compensation Néerlandaise, le mois calendaire contenant la Date Finale d'Offre pour un contrat future particulier.

**MTS Italie** : MTS S.p.A., une Entreprise de Marché immatriculée en Italie, exploitant le Marché Réglementé des obligations d'Etat italiennes et étrangères, en vertu de l'article 66 du décret législatif italien n° 58 en date du 28 février 1998.

**Négociateur Associé** : Toute personne utilisant un Système Reconnu par LCH.Clearnet SA et ayant établi une Convention de Compensation avec un Adhérent Compensateur Multiple/Général.

**Négociateur en Marchandises** : Membre Négociateur d'un marché d'Instruments Financiers Dérivés, autorisé à négocier des contrats à terme sur marchandises.

**Offre de livraison**: Sur l'Unité de Compensation Néerlandaise, l'avis d'intention de livrer la valeur sous-jacente d'un contrat future.

**Opérateur Habilité de la Compensation** : Toute personne physique habilitée par l'Adhérent Compensateur, représentant l'Adhérent Compensateur vis-à-vis de LCH.Clearnet SA pour ce qui concerne les Transactions, y compris l'organisation et le contrôle des Systèmes et Procédures, et les fonctions de compensation des Instruments Financiers s'y rapportant.

**Participant** : Personne morale admise soit comme Adhérent Compensateur, soit comme Chambre de Compensation Associée par LCH.Clearnet SA dans le cadre de la Directive sur le Caractère Définitif du Règlement et des articles appropriés du Code Monétaire et Financier.

**Participant de Livraison** : Un tiers admis comme participant d'un système de règlement et de livraison d'Instruments Financiers et / ou d'un dépositaire central d'Instruments Financiers, désignés par LCH.Clearnet SA dans une Instruction, ayant à ce titre ouvert, auprès de ce système ou de ce dépositaire central un compte de Valeurs Mobilières par lequel l'Adhérent Compensateur remplit tout ou partie de ses obligations de livraison de Valeurs Mobilières ou de Couverture vis-à-vis de LCH.Clearnet SA.

**Participant de Règlement** : Un tiers ayant un compte espèces ouvert auprès d'une banque centrale et / ou auprès d'un Etablissement de Crédit, désignés par LCH.Clearnet SA dans une Instruction, et par lequel l'Adhérent Compensateur remplit tout ou partie de ses obligations de paiement ou de Couverture vis-à-vis de LCH.Clearnet SA.

**Personne** : Personne physique, personne morale, société anonyme ou de personnes, association, fiducie ou autre type d'entité, selon le contexte.

**Personne Agréée** : Toute Personne qui remplit des critères d'adhésion identiques à ceux de la section 2.3.2 de ces Règles de la Compensation et admise par LCH.Clearnet SA à compenser des Transactions, dans les conditions définies dans les Règles de la Compensation ou dans tout autre document juridique émis par LCH.Clearnet SA.

**Position** : Une obligation d'un Client ou d'un Membre Négociateur (Associé) soit de payer soit de livrer des Instruments Financiers, à l'égard de l'Adhérent Compensateur, et résultant d'une Transaction.

**Position Ouverte** : La Position Ouverte est le montant net des Lignes de Négociations.

**Prime d'Option :** Montant payé par l'Adhérent Compensateur acheteur par contrat d'option à LCH.Clearnet SA pour le droit d'acheter ou de vendre l'Instrument Financier sous-jacent.

**Procuration :** Pouvoir donné par une Personne à une autre pour autoriser cette dernière (mandant) à agir au nom de la première.

**Réglementation de la Compensation :** Ensemble réglementaire comprenant les présentes Règles de la Compensation, tous les Avis et Instructions afférents, et tenant compte des modifications subséquentes.

**Réglementation Nationale :** Lois et réglementations applicables dans l'Etat d'Origine d'une Entreprise de Marché.

**Règles de la Compensation :** Le présent document pouvant faire l'objet de modification.

**Règles de Négociation :** Les règles édictées par l'Entreprise de Marché concernée.

**Services de Compensation :** Tout ou partie des services rendus par LCH.Clearnet SA à toute Entreprise de Marché ou Système Reconnu par LCH.Clearnet SA conformément à l'Article 1.3.1.7.

**Smartpool :** « Smartpool Ltd » Entreprise de Marché enregistrée sous droit anglais et agréée en tant qu'opérateur de SMN par décision de la Financial Service Authority (FSA).

**Structure de Comptes :** Ensemble des comptes enregistrés dans le Système de Compensation au nom de l'Adhérent Compensateur reposant sur la ségrégation des comptes maisons et des comptes clients, à des fins administratives et de suivi des risques.

**Structure de Regroupement :** Entité juridique unique et distincte regroupant une ou plusieurs Personnes responsables conjointement et solidairement, constituant un même groupe d'entreprises et généralement considérée comme appartenant à ce groupe ; ces structures comprennent notamment les Groupements Européens d'Intérêt Economique.

**Suspens :** Une Position Ouverte qui n'a pas donné lieu à règlement des capitaux ou livraison des Instruments Financiers au cours de la dernière fenêtre de dénouement du système de règlement et de livraison d'Instruments Financiers et / ou du dépositaire central d'Instruments Financiers.

**Système de Compensation :** Un système informatique spécifique géré par LCH.Clearnet SA et donnant un accès technique aux activités de compensation de LCH.Clearnet SA.

**Système de Compensation Cash & Dérivés :** Le Système de Compensation pour la compensation des Transactions sur les Catégories d'Instruments Financiers Valeurs Mobilières et/ou Dérivés (à l'exclusion de MTS Italie).

**Système Multilatéral de Négociation (SMN):** Système multilatéral qui assure la rencontre - en son sein même et selon des règles non discrétionnaires - de multiples intérêts acheteurs et vendeurs exprimés par des tiers pour des instruments financiers, d'une manière à aboutir à la conclusion de contrats conformément à l'article 4 de la MIFID.

**Systèmes et Procédures :** Pièces et composantes du système technique de l'Adhérent Compensateur, matériel et logiciels compris, utilisées et entretenues par un Adhérent Compensateur ou en son nom pour la compensation des Transactions ainsi que les procédures mises en place pour exploiter ce système, notamment la gestion des risques.

**Système Reconnu par LCH.Clearnet SA :** Tout système désigné comme tel par un Avis et assurant des fonctions d'intermédiation ou d'appariement de Transactions qui ne sont pas conclues sur l'un des marchés gérés par une Entreprise de Marché pouvant être compensées par LCH.Clearnet SA.

**Teneur de Marché :** L'apporteur de liquidité ou le teneur de marché, tel que défini dans les Règles de Négociation concernées, qui a été agréé par l'Entreprise de Marché et qui a pris l'engagement

d'assurer la liquidité du marché sur un Instrument Financier donné, conformément aux règles précédemment mentionnées.

**Termes Variables:** Pour un contrat d'option sur l'Unité de Compensation Néerlandaise, les séries et la Prime d'Option. Pour un contrat future sur l'Unité de Compensation Néerlandaise, le mois de livraison et le prix.

**Transaction(s) :** Achat, vente ou échange d'un Instrument Financier exécuté sur un marché géré par une Entreprise de Marché, y compris les pensions livrées, mises en pension et prêts de titres ; les termes « acheteur » et « vendeur » doivent être interprétés en conséquence dans les présentes Règles de la Compensation.

**Transactions Professionnelles:** Sur l'Unité de Compensation Néerlandaise Dérivés, les Transactions exécutées en dehors du système de négociation, ayant les mêmes spécificités que les Transactions exécutées sur le système de négociation de l'Entreprise de Marché.

**Transfert de Positions Ouvertes :** Le processus par lequel un Adhérent Compensateur transfère :

- les Positions Ouvertes enregistrées dans un de ses Comptes de Positions, vers un autre Compte de Positions au sein de sa propre Structure de Compte ou ;
- les Positions Ouvertes enregistrées dans un ou plusieurs de ses Comptes de Positions vers la Structure de Compte d'un autre Adhérent Compensateur.

**Unité de Compensation :** Subdivision d'une Catégorie d'Instruments Financiers dont la liste est publiée dans une Instruction.

**Unités de Compensation Belges :** Les Unités de Compensation Belges incluent le marché des Valeurs Mobilières et les Marchés Dérivés d'Euronext gérés par l'Entreprise de Marché Euronext Bruxelles.

**Unités de Compensation Françaises :** Les Unités de Compensation Françaises incluent le marché des Valeurs Mobilières et les Marchés Dérivés d'Euronext gérés par l'Entreprise de Marché Euronext Paris, y incluant les marchés non Réglementés.

**Unités de Compensation Néerlandaises :** Les Unités de Compensation Néerlandaises incluent les Valeurs Mobilières et les Dérivés listés sur Euronext Amsterdam et négociés sur tout marché opéré par une Entreprise de Marché avec laquelle LCH.Clearnet SA a signé un contrat tel que mentionné à l'article 1.3.1.7.

**Unité de Négociation:** Sur l'Unité de Compensation Néerlandaise, le nombre d'Unités de Prix d'un sous-jacent.

**Unité de Prix:** Sur l'Unité de Compensation Néerlandaise, le nombre, la quantité ou le montant d'un sous-jacent auquel se réfère le prix d'Exercice ou celui de la Transaction.

**Valeur:** Sur l'Unité de Compensation Néerlandaise, toute Valeur Mobilière, tout montant en espèces déterminable ou autre bien de valeur.

**Valeur Mobilière :** Instrument Financier inclus dans l'une des catégories suivantes :

- (i) actions ou autres titres de capital d'une société ;
- (ii) certificats ou certificats représentatifs d'actions étrangères (*depository receipts*) ayant pour sous-jacent des actions ou titres de capital ;
- (iii) obligations ou autres titres de créance ;
- (iv) warrants ou Instruments Financiers similaires conférant au porteur le droit d'acquérir un titre ou un panier de titres ou de recevoir un montant en espèces déterminé en fonction de la valeur future dudit instrument ou panier ;
- (v) parts de placements collectifs ;
- (vi) autres Instruments Financiers qui, sauf disposition contraire dans la Réglementation Nationale applicable, peuvent être acceptés par l'Entreprise de Marché pour être négociés sur le marché de Valeurs Mobilières.

## **CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS GENERALES**

### **Section 1.2.1 Généralités**

#### **Article 1.2.1.1**

Les Règles de la Compensation fixent les principes et dispositions générales régissant l'organisation et le fonctionnement des activités de compensation de LCH.Clearnet SA.

#### **Article 1.2.1.2**

Les décisions à caractère général ou individuel qui, en application des présentes Règles de la Compensation, sont de la compétence de LCH.Clearnet SA, sont prises dans les conditions définies par le conseil d'administration de LCH.Clearnet SA.

### **Section 1.2.2 Interprétations et références**

#### **Article 1.2.2.1**

Toute référence à une loi, un règlement ou une directive renvoie au texte en vigueur.

#### **Article 1.2.2.2**

Les titres des Chapitres et Sections des présentes Règles de la Compensation ou des Instructions ne sont donnés qu'à titre de référence ; ils ne font pas partie du contenu et ne peuvent être considérés comme tels.

#### **Article 1.2.2.3**

Les mots commençant par une majuscule dans les présentes Règles de Compensation seront utilisés autant de fois que le contexte le permet ou l'exige.

#### **Article 1.2.2.4**

Les mots commençant par une majuscule, utilisés dans les présentes Règles de la Compensation et qui ne sont pas définis dans une Instruction ou un autre document diffusé par LCH.Clearnet SA, ont le sens défini dans les présentes Règles.

#### **Article 1.2.2.5**

Les dispositions spécifiques à un marché ou à une Unité de Compensation s'appliquent en complément, et non à la place, des dispositions générales.

#### **Article 1.2.2.6**

En cas de contradiction entre les dispositions spécifiques à un marché ou à une Unité de Compensation et les dispositions générales, les dispositions spécifiques prévalent.

#### **Article 1.2.2.7**

Les Règles de la Compensation sont appliquées et interprétées par des Instructions et Avis émis par LCH.Clearnet SA et publiés conformément aux dispositions de la Section 1.2.4 ci-dessous. Les Instructions et les Avis ne pourront pas amender les principes et les conditions générales définis dans les Règles de la Compensation.

### **Section 1.2.3 Modifications des Règles de la Compensation**

#### **Article 1.2.3.1**

Les Règles de la Compensation peuvent être modifiées ponctuellement par décision de LCH.Clearnet SA. Les Adhérents Compensateurs sont préalablement informés de ces modifications par écrit ou par tout autre moyen indiqué par LCH.Clearnet SA dans un délai raisonnable.

#### **Article 1.2.3.2**

Si une modification de la Réglementation de la Compensation, à l'exception de celles exigées par l'Union Européenne ou le droit national, a une incidence négative importante sur les droits et obligations des Adhérents Compensateurs en général ou ceux d'une catégorie d'entre eux, ils peuvent mettre fin à leur adhésion en notifiant leur décision par écrit à LCH.Clearnet SA dans les 10 Jours de Compensation suivant la date de publication de la modification.

### **Section 1.2.4 Publication et entrée en vigueur**

#### **Article 1.2.4.1**

LCH.Clearnet SA assure la diffusion des Règles de la Compensation, des Instructions, des Avis et de toutes autres décisions d'application générale, auprès de tous les Adhérents Compensateurs ou de seulement une catégorie d'entre eux, par affichage sur son site Internet, ou notification individuelle, selon le cas.

#### **Article 1.2.4.2**

Sauf cas d'urgence, ces dispositions entrent en vigueur et deviennent opposables aux Adhérents Compensateurs, le Jour de Compensation suivant le jour de publication ou à une date postérieure spécifiée dans ladite publication.

### **Section 1.2.5 Commissions**

#### **Article 1.2.5.1**

Les Adhérents Compensateurs paient à LCH.Clearnet SA des Commissions d'Adhésion et des Commissions de Compensation conformément à la grille tarifaire en vigueur disponible sur le site internet de LCH.Clearnet SA.

### **Section 1.2.6 Devise**

#### **Article 1.2.6.1**

Si une monnaie spécifique est remplacée par une autre, l'euro par exemple, conformément aux modifications apportées aux lois existantes ou en application de nouvelles lois, la compensation des obligations financières des Adhérents Compensateurs résultant des présentes Règles de la Compensation et libellées dans la monnaie remplacée est effectuée dans la monnaie de remplacement, à compter de la date d'effet de ce remplacement.

#### **Article 1.2.6.2**

Si le remplacement d'une monnaie donne lieu à une période de transition, la compensation pendant cette période est effectuée dans la monnaie mentionnée par LCH.Clearnet SA dans un Avis.

#### **Article 1.2.6.3**

LCH.Clearnet SA établit au besoin, et conformément aux lois et règlements applicables, le taux de conversion de la monnaie remplacée dans la monnaie de remplacement ainsi que les règles d'arrondis.

#### **Article 1.2.6.4**

LCH.Clearnet SA définit dans un Avis, la devise des Instruments Financiers qui seront compensés dans une devise autre que l'Euro.

### **Section 1.2.7 Référence horaire**

#### **Article 1.2.7.1**

Toute indication d'heure ou d'heure limite dans les présentes Règles de la Compensation fait référence à l'heure de l'Europe Centrale CET (Central European Time).

## **CHAPITRE 3 - CADRE JURIDIQUE**

### **Section 1.3.1 Statut et activité de LCH.Clearnet SA**

#### **A. Statut**

##### **A1. Une Chambre de Compensation**

###### **Article 1.3.1.1**

LCH.Clearnet SA est une chambre de compensation au sens de l'Article L 440-1 du Code Monétaire et Financier Français et, à ce titre, assure des fonctions de contrepartie centrale entre l'Adhérent Compensateur de l'acheteur et l'Adhérent Compensateur du vendeur.

###### **Article 1.3.1.2**

Sans préjudice des dispositions de l'Article 1.3.1.1 des Règles de la Compensation, LCH.Clearnet SA peut agir en qualité de contrepartie centrale entre un Adhérent Compensateur et un IDB, dans les conditions prévues dans une Instruction.

###### **Article 1.3.1.3**

Lorsqu'un participant d'une Chambre de Compensation Associée, ou l'un des clients de celui-ci, effectue une Transaction avec un Adhérent Compensateur de LCH.Clearnet SA, ou avec un de ses clients :

- LCH.Clearnet SA est contrepartie centrale d'une part, de son Adhérent Compensateur, en vertu du présent Chapitre 3, et d'autre part, de la Chambre de Compensation Associée dans les conditions définies par la Réglementation de la Compensation. Les Positions Ouvertes de la Chambre de Compensation Associée dans les livres de LCH.Clearnet SA correspondent aux Transactions de ses propres participants ;
- La Chambre de Compensation Associée est contrepartie centrale de ses propres participants et de LCH.Clearnet SA, dans les conditions édictées par les règles de la Chambre de Compensation Associée.

###### **Article 1.3.1.4**

Sur l'Unité de Compensation Belge, par dérogation à cette Sous-Section, LCH.Clearnet SA n'agit pas en qualité de contrepartie centrale entre l'Adhérent Compensateur de l'acheteur et l'Adhérent Compensateur du vendeur pour les Transactions exécutées sur le Marché des Ventes Publiques.

##### **A2. Un système de règlement livraison**

###### **Article 1.3.1.5**

LCH.Clearnet SA a été notifiée en tant que système à la Commission Européenne dans le cadre de la Directive sur le Caractère Définitif du Règlement. Ainsi, tel que publié dans un Avis, toute Personne y ayant un intérêt légitime obtient, à sa demande, des informations sur LCH.Clearnet SA et ses règles, auprès de ses participants.

#### **B. Etendue de l'activité**

###### **Article 1.3.1.6**

En application des Règles de la Compensation, LCH.Clearnet SA enregistre les Transactions, surveille les Positions Ouvertes de ses Adhérents Compensateurs, calcule le risque correspondant, appelle les Couvertures pour couvrir ce risque, garantit le règlement approprié des positions en qualité de contrepartie centrale, gère les procédures applicables en cas de défaillance, transmet les instructions de règlement et s'acquitte de toutes les autres fonctions décrites dans la Réglementation de la Compensation.

###### **Article 1.3.1.7**

Les Transactions soit exécutées sur un Marché Réglementé ou sur un SMN, soit exécutées ou appariées sur un Système Reconnu par LCH.Clearnet SA peuvent être compensées par LCH.Clearnet SA si cette dernière a signé une convention avec l'Entreprise de Marché en question ou l'opérateur du Système Reconnu par LCH.Clearnet SA.



#### **Article 1.3.1.8**

Dans les conditions prévues par un Avis, LCH.Clearnet SA peut également compenser des Transactions hors marché, qui ne sont pas exécutées sur un Système Reconnu par LCH.Clearnet SA.

### **Section 1.3.2 Principes Généraux de la Compensation**

#### **A. Généralités**

##### **A1. Novation et irrévocabilité**

#### **Article 1.3.2.1**

Est considérée comme irrévocable, au sens du paragraphe III de l'article L 330-1 du Code Monétaire et Financier, toute Transaction reçue par LCH.Clearnet SA d'un Adhérent Compensateur dès son enregistrement dans le Système de Compensation dans les conditions prévues à l'Article 3.1.1.1 mais sans préjudice des exceptions prévues à l'Article 3.3.1.3.

#### **Article 1.3.2.2**

Toutes les Transactions soumises à LCH.Clearnet SA sont enregistrées au nom de l'Adhérent Compensateur. Dès l'enregistrement, il y a novation. Du fait de cette novation, LCH.Clearnet SA devient la contrepartie de l'Adhérent Compensateur et devient titulaire des droits et obligations résultant de la Transaction enregistrée au nom de l'Adhérent Compensateur.

#### **Article 1.3.2.3**

L'Adhérent Compensateur, qui soumet les Transactions à LCH.Clearnet SA en vue de leur compensation, accepte, par voie de conséquence, cette novation.

#### **Article 1.3.2.4**

La novation s'applique en brut, individuellement, sur chaque Transaction d'origine.

#### **Article 1.3.2.5**

LCH.Clearnet SA peut déterminer que certaines Transactions, portant sur des Valeurs Mobilières qui doivent être enregistrées dans le Système de Compensation Cash & Dérivés, ne donneront pas lieu à novation. Un Avis publié par LCH.Clearnet SA donnera les détails des Instruments Financiers ou des Transactions concernés. Toute décision prise sur la base de cet Article entrera en vigueur au minimum un Jour de Compensation après que LCH.Clearnet SA en ait informé l'Entreprise de Marché concernée et les Adhérents Compensateurs par Avis.

Pour ce type de Transactions, LCH.Clearnet SA envoie uniquement les instructions de dénouement au dépositaire central d'Instruments Financiers ou au système de règlement et de livraison d'Instruments Financiers concerné.

##### **A2. Etendue de la garantie**

#### **Article 1.3.2.6**

Conformément à l'article 3 de la Directive sur le Caractère Définitif du Règlement, dès l'enregistrement dans le Système de Compensation, les Lignes de Négociation et la compensation produisent leurs effets en droit et sont opposables aux tiers.

Dès l'enregistrement, et conformément à l'Article 3.1.1.1, LCH.Clearnet SA s'engage à remplir ses obligations de livraison ou de règlement vis-à-vis de chaque Adhérent Compensateur sur la base des Positions Ouvertes enregistrées, en son nom, et par Instrument Financier.

LCH.Clearnet SA respectera ses obligations, sous réserve de l'exécution par l'Adhérent Compensateur de ses propres obligations dans les délais impartis.

#### **Article 1.3.2.7**

La garantie de bonne fin couvre :

- Pour les Transactions sur Valeurs Mobilières : le règlement en espèces et la livraison des Valeurs Mobilières. Les circonstances dans lesquelles LCH.Clearnet SA peut effectuer la livraison postérieurement à la date spécifiée pour la Position Ouverte considérée sont définies dans une Instruction.
- Pour les Transactions sur contrats d'options :
  - le règlement des Primes d'Option en suite des négociations et le règlement des montants en espèces résultant des Exercices et Assignations ;
  - les règlements et livraisons consécutifs au dénouement des positions prises sur les Instruments Financiers ou actifs sous-jacents en suite des Exercices ou Assignations.
- Pour les Transactions sur contrats à terme ferme (y compris les contrats sur marchandises) : le règlement des Marges et, dans le cas des contrats financiers livrables, la livraison des Instruments Financiers ou actifs sous-jacents contre règlement.

#### **Article 1.3.2.8**

Lorsque le dénouement des Positions Ouvertes se traduit par le versement d'une différence de prix, la garantie de LCH.Clearnet SA porte sur celle-ci.

#### **Article 1.3.2.9**

Par dérogation à la Section 1.3.2 du Titre I, LCH.Clearnet SA ne garantit pas la bonne fin des Transactions exécutées sur le Marché des Ventes Publiques.

#### **Article 1.3.2.10**

Si l'état du marché ne permet pas à LCH.Clearnet SA de livrer un Instrument Financier donné, LCH.Clearnet SA le notifiera à l'Adhérent Compensateur concerné. LCH.Clearnet SA paiera une compensation pécuniaire en remplacement de la livraison de l'Instrument Financier ou des actifs concernés. Le montant de cette compensation sera calculé sur la base du prix du marché de l'Instrument Financier, selon une formule et une méthode de calcul décrites dans une Instruction.

Lorsqu'une opération sur titres rend la livraison de Valeurs Mobilières impossible, LCH.Clearnet SA peut livrer d'autres Valeurs Mobilières à la place, dans des conditions fixées dans une Instruction.

### **A3. Principes Généraux de la Compensation**

#### **Article 1.3.2.11**

En fin de Jour de Compensation, ou à un autre moment prévu le cas échéant dans un Avis, LCH.Clearnet SA agrège les Transactions enregistrées sur une base individuelle, prenant en compte les paiements en espèces ou les livraisons des Valeurs Mobilières, sur une base nette.

#### **Article 1.3.2.12**

LCH.Clearnet SA envoie, pour chaque Instrument Financier, les instructions de règlement et les instructions de livraison, conformément au calcul prévu à l'Article 1.3.2.11, au Dépositaire Central d'Instruments Financiers de Référence ou au système de règlement et de livraison d'Instruments Financiers.

Dès l'envoi des instructions de règlement et de livraison au Dépositaire Central d'Instruments Financiers de Référence ou au système de règlement et de livraison d'Instruments Financiers concerné, les règles de ces derniers s'appliquent.

En cas d'échec de la livraison, toute Position non dénouée est alors soumise aux dispositions relatives aux Suspens telles que décrites dans le Chapitre 4 du Titre III des Règles de la Compensation.

Un Avis précise les délais dans lesquels sont envoyées les instructions de livraison et de règlement pour chaque Dépositaire Central d'Instruments Financiers de Référence ou système de règlement et

de livraison d'Instruments Financiers. LCH.Clearnet SA est dégagée de ses obligations vis-à-vis de l'Adhérent Compensateur dès que le règlement et la livraison ont lieu.

Le règlement et la livraison des Instruments Financiers interviennent de façon corrélative et simultanée.

## **B. Dispositions spécifiques**

### **B1. Dispositions spécifiques à l'Unité de Compensation Néerlandaise**

#### **Article 1.3.2.13**

Lorsqu'une ordonnance de saisie est signifiée à LCH.Clearnet SA, cette dernière n'est en aucun cas tenue de céder les titres qu'elle détient en garantie de l'exécution des obligations d'un Adhérent Compensateur tant que toutes ces obligations, présentes (qu'elles soient ou non dues et exigibles), contingentes et futures, n' aient été entièrement satisfaites ou que des mesures appropriées n' aient été prises dans ce sens.

#### **Article 1.3.2.14**

Tout Adhérent Compensateur, accorde une Procuration irrévocable à LCH.Clearnet SA, accompagnée d'un droit de subrogation, permettant à LCH.Clearnet SA d'agir pour le compte de l'Adhérent Compensateur en mettant en œuvre les dispositions de cet Article, incluant l'exécution de transferts, substitutions, remises de fonds, achats et ventes au nom de l'Adhérent Compensateur tel que prévu dans cet Article.

#### **Article 1.3.2.15**

Toutes les Valeurs Mobilières acceptées par LCH.Clearnet SA ou par un tiers pour le compte de LCH.Clearnet SA, pour quelque raison que ce soit, ou pour le compte de l'Adhérent Compensateur ainsi que toutes les Valeurs Mobilières en dépôts collectifs, tel que mentionné dans le Securities Giro Act (Wet giraal effectenverkeer), que LCH.Clearnet SA détient ou obtient sous administration, font l'objet de nantissement en faveur de LCH.Clearnet SA afin d'assurer la conformité des obligations existantes et futures de l'Adhérent Compensateur vis-à-vis de LCH.Clearnet SA. Dans tous les cas, ce nantissement est créé au moment où LCH.Clearnet SA ou un tiers reçoit les devises ou les Valeurs Mobilières pour le compte de LCH.Clearnet SA.

#### **Article 1.3.2.16**

Sans préjudice de la possibilité d'utiliser l'offre de la DNB, les Adhérents Compensateurs nantissent l'intégralité de leurs créances existantes et futures en faveur de LCH.Clearnet SA.

De ce fait, les Adhérents Compensateurs autorisent irrévocablement LCH.Clearnet SA à signer pour leur compte une déclaration de nantissement au bénéfice de LCH.Clearnet SA concernant lesdites créances.

### **B2. Dispositions spécifiques à l'Unité de Compensation Belge**

#### **Article 1.3.2.17**

Les dispositions générales du droit civil belge sont d'application quant à la détermination du moment du transfert de propriété des Transactions portant sur des Instruments Financiers.

## **Section 1.3.3 Responsabilité et Force majeure**

### **A. Responsabilité des Adhérents Compensateurs**

#### **Article 1.3.3.1**

Sans qu'une notification de défaut par LCH.Clearnet SA ne soit nécessaire, l'Adhérent Compensateur est tenu responsable de tout dommage à LCH.Clearnet SA, qui est une conséquence directe d'un manquement de l'Adhérent Compensateur et qui oblige LCH.Clearnet SA à remplir sa propre obligation au titre de sa garantie prévue dans la Réglementation de la Compensation.

Plus particulièrement, chacun ou plusieurs des éléments suivants peuvent être considérés comme dommages devant être compensés : Intérêt, prix d'achat, différence d'échange.

**Article 1.3.3.2**

L'Adhérent Compensateur ne pourra pas être tenu responsable des conséquences nuisibles d'une utilisation anormales ou frauduleuses dans l'utilisation du Système de Compensation ou pour toutes conséquences nuisibles ou actes ou omissions imputables à un tiers.

**Article 1.3.3.3**

L'Adhérent Compensateur doit prendre toutes les mesures nécessaires dans la sélection et la gestion de toute Personne agissant en son nom.

**B. Responsabilité de LCH.Clearnet SA****Article 1.3.3.4**

LCH.Clearnet SA n'est en aucun cas tenue responsable du manquement d'un Adhérent Compensateur à la Réglementation de la Compensation.

Par ailleurs, aucune responsabilité ne peut incomber à LCH.Clearnet SA en cas de manquement d'un Adhérent Compensateur à son obligation de ségrégation, selon le droit applicable, entre les actifs clients et ses actifs maison, notamment dans les livres des dépositaires centraux d'Instruments Financiers ou des systèmes de règlement et de livraison d'Instruments Financiers. LCH.Clearnet SA envoie uniquement des instructions de règlement et de livraison aux comptes désignés par l'Adhérent Compensateur quel qu'en soit le bénéficiaire.

**Article 1.3.3.5**

Les Positions Ouvertes d'un Adhérent Compensateur acheteur ne sont plus admises à la compensation si celui-ci a pris livraison des Valeurs Mobilières remises par LCH.Clearnet SA ou par l'Adhérent Compensateur vendeur. L'Adhérent Compensateur acheteur ne peut réclamer aucune compensation pour un retard de livraison des Valeurs Mobilières, sauf si un tel retard est causé par un manquement de LCH.Clearnet SA elle-même (sauf cas de force majeure).

**Article 1.3.3.6**

LCH.Clearnet SA peut être tenue responsable des dommages issus de la non-exécution de ses obligations de livraison ou de règlement au titre d'une Transaction enregistrée au nom d'un Adhérent Compensateur, à moins que cette non-exécution soit due à un cas de force majeure.

**Article 1.3.3.7**

LCH.Clearnet SA n'est en aucun cas tenue responsable des dommages liés à des obligations autres que celles précitées à l'Article 1.3.3.6, à moins que ces dommages soient directement attribuables à une négligence ou à un acte ou une omission intentionnel de sa part.

**Article 1.3.3.8**

LCH.Clearnet SA ne pourra pas être tenue responsable des conséquences nuisibles d'une utilisation anormale ou frauduleuse du Système de Compensation ou des conséquences nuisibles résultant d'actes ou omissions de tiers.

LCH.Clearnet SA n'est en aucun cas tenue responsable des dommages subis par un Adhérent Compensateur, comme notamment la perte de Clients, de profits ou de revenus, s'ils sont attribuables, selon l'Adhérent Compensateur, à un manquement total ou partiel à la Réglementation de la Compensation ou à la Convention d'Adhésion.

**Article 1.3.3.9**

LCH.Clearnet SA prendra toutes précautions raisonnables quant à la sélection et la supervision de tiers agissant en son nom.

**Article 1.3.3.10**

La compensation des obligations des Adhérents Compensateurs avec celles de LCH.Clearnet SA n'est pas autorisée, sauf mention contraire dans les Règles de la Compensation.

## **C. Force majeure**

### **Article 1.3.3.11**

L'expression force majeure est employée ici telle qu'elle est définie au regard de la loi française, à savoir un événement extraordinaire indépendant de la volonté des parties, ne pouvant être prévu ou évité malgré une diligence raisonnable, et empêchant celles-ci de s'acquitter de leurs obligations au titre de la Réglementation de la Compensation et de la Convention d'Adhésion.

Sont notamment considérés comme des cas de force majeure les catastrophes telles que les ouragans, les tremblements de terre, les conflits internationaux, la destruction par un éclair ou la guerre.

Si les circonstances évoquées ci-dessus surviennent ou menacent de survenir, LCH.Clearnet SA ou l'Adhérent Compensateur prend les mesures que l'on peut raisonnablement attendre d'elle ou de lui pour limiter autant que possible les dommages pouvant en résulter pour l'autre partie.

## **Section 1.3.4 Confidentialité**

### **Article 1.3.4.1**

LCH.Clearnet SA peut transmettre dans les conditions définies par la loi applicable, toute l'information dont elle dispose aux Autorités Compétentes. Préalablement, LCH.Clearnet SA peut demander une attestation des Autorités Compétentes indiquant que l'information sera traitée de façon confidentielle et qu'elle ne sera pas utilisée pour un autre objet que celui pour lequel elle a été fournie.

Lorsque l'Adhérent Compensateur est aussi membre d'une bourse ou d'une chambre de compensation avec laquelle LCH.Clearnet SA est liée pour la compensation des Transactions ou à laquelle elle donne un accès mutuel, telle une Chambre de Compensation Associée, LCH.Clearnet SA peut également, dans les mêmes conditions, transmettre une telle information à cette bourse ou chambre de compensation.

### **Article 1.3.4.2**

LCH.Clearnet SA peut fournir, sur demande, aux Autorités Compétentes ou aux Agences Nationales du Trésor les informations concernant les Suspens des Adhérents Compensateurs. La transmission d'information aux Agences Nationales du Trésor peut être effectuée si les Agences Nationales du Trésor concernées attestent auprès de LCH.Clearnet SA qu'elles ont reçu l'autorisation des Adhérents Compensateurs. Cette condition n'est pas nécessaire aux Autorités Compétentes.

### **Article 1.3.4.3**

Sans préjudice du pouvoir de contrôle et d'audit attribué par la loi à d'autres entités et conformément aux principes et aux dispositions légales ou réglementaires applicables à l'enregistrement, la compensation et au dénouement des Transactions, LCH.Clearnet SA a le devoir d'empêcher ou de maîtriser tout acte frauduleux, illicite et irrégulier.

## **Section 1.3.5 Droit applicable**

### **Article 1.3.5.1**

A défaut d'indication contraire explicite, la Réglementation de la Compensation est régie et interprétée selon les lois françaises.

## **Section 1.3.6 Règlement des litiges**

### **Article 1.3.6.1**

Tout litige entre LCH.Clearnet SA et un Adhérent Compensateur relatif à l'application de la Réglementation de la Compensation sera soumis aux juridictions françaises ou au centre d'arbitrage mentionné dans la Convention d'Adhésion.

## TITRE II

### ADHESION

#### Article 2.0.0.1

Les Adhérents Compensateurs doivent en permanence remplir les conditions fixées au présent Chapitre et éventuellement les conditions supplémentaires ou les limitations fixées lors de leur adhésion, ainsi que toutes celles prévues dans la Réglementation de la Compensation.

#### Article 2.0.0.2

Les dispositions de ce Titre relatives aux Adhérents Compensateurs compensant des Transactions exécutées soit sur un Marché Réglementé soit sur un SMN peuvent être étendues par LCH.Clearnet SA—aux Adhérents Compensateurs qui compensent des Transactions sur Instruments Financiers exécutées sur un marché n' ayant ni le statut de Marché Réglementé ni celui de SMN si tous ces Instruments Financiers sont par ailleurs admis à la négociation sur un Marché Réglementé.

### CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

#### Section 2.1.1 Participants

##### Article 2.1.1.1

En tant que système de règlement livraison au sens de la Directive sur le Caractère Définitif du Règlement, les Participants directs de LCH.Clearnet SA sont les Adhérents Compensateurs et les Chambres de Compensation Associées. Elle n'a pas de participants indirects.

#### A. Adhérents Compensateurs

##### Article 2.1.1.2

Peuvent adhérer à LCH.Clearnet SA les entités suivantes, dans les conditions prévues à l'article L 440-2 du Code Monétaire et Financier :

1. Les Etablissements de Crédit ayant leur siège social dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
2. Les Entreprises d'Investissement ayant leur siège social dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
3. Les personnes morales dont les membres ou associés sont indéfiniment et solidairement responsables des dettes et engagements, à condition que ces membres ou associés soient des établissements ou entreprises visés aux points 1 et 2 ci-dessus ;
4. Les personnes morales ayant leur siège social en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer et dont l'objet principal ou unique est la compensation d'Instruments Financiers ;
5. Dans les conditions fixées par le règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers, les établissements de crédit et les entreprises d'investissement, qui ont leur siège social dans un Etat qui n'est ni membre de la Communauté européenne ni partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ainsi que les personnes morales ayant pour objet principal ou unique l'activité de compensation d'instruments financiers qui ne sont pas établis sur le territoire de la France métropolitaine ou des départements d'outre-mer, sous réserve d'un accord préalable de l'Autorité des Marchés Financiers. Un accord entre l'Autorité des Marchés Financiers et une (les) autre(s) Autorité(s) Compétente(s) peut prévoir une dispense d'autorisation préalable pour une catégorie d'établissements.

#### **Article 2.1.1.3**

L'Adhérent Compensateur est la personne morale admise par LCH.Clearnet SA et autorisée à soumettre des Transactions pour enregistrement conformément à la Réglementation de la Compensation et en application de la Convention d'Adhésion établie entre l'Adhérent Compensateur et LCH.Clearnet SA.

#### **Article 2.1.1.4**

L'Adhérent Compensateur peut exercer en qualité :

- d'Adhérent Compensateur Individuel, ou
- d'Adhérent Compensateur Multiple.

### **B. Chambres de Compensation Associées**

#### **Article 2.1.1.5**

Une Chambre de Compensation Associée est une personne morale, enregistrée dans un Etat Membre, ayant le statut d'Etablissement de Crédit ou d'Entreprise d'Investissement, ou ayant pour objet principal ou unique l'activité de compensation d'Instruments Financiers, reconnue et supervisée/contrôlée par ses Autorités Compétentes en tant que chambre de compensation, contrepartie centrale, et qui, dans ce but, a signé une convention avec LCH.Clearnet SA. Une Chambre de Compensation Associée est un Participant, autorisé par LCH.Clearnet SA à soumettre des Transactions pour enregistrement dans les conditions définies ci-après.

L'admission d'une Chambre de Compensation Associée est soumise à l'approbation préalable de l'Autorité des Marchés Financiers.

#### **Article 2.1.1.6**

Une Chambre de Compensation Associée est soumise, de façon permanente, aux mêmes droits et obligations, vis-à-vis de LCH.Clearnet SA, que ceux d'un Adhérent Compensateur Multiple sur la même Unité de Compensation.

Dans les conditions définies à l'article 2.1.1.7, au cas par cas, une Instruction peut déroger à ce principe et établir des dispositions spécifiques concernant les sujets suivants :

- L'information, hormis l'information financière ;
- Les contrôles sur place et les obligations liées aux contrôles ;
- Les obligations liées aux Opérateurs Habilités de la Compensation ;
- Les obligations de contribution au Fonds de Garantie de la Compensation et le Collatéral pour remplir ces obligations ;
- Les procédures de rachat et de revente ;
- Le paiement des commissions.

#### **Article 2.1.1.7**

LCH.Clearnet SA peut appliquer des conditions particulières à une Chambre de Compensation Associée après s'être assurée, et sous réserve que ces conditions soient respectées de manière permanente, que :

- des ressources adéquates, des mesures de gestion des risques, les recommandations et les normes internationales applicables aux contreparties centrales, sont mises en œuvre, pour, si besoin est, que les risques opérationnels, de crédit et de liquidité de LCH.Clearnet SA ne soient pas plus importants que ceux liés à la participation d'un Adhérent Compensateur Multiple ayant les mêmes Positions Ouvertes ;
- LCH.Clearnet SA maintient des ressources financières suffisantes et assez liquides pour assurer, dans les délais, l'exécution de ses obligations vis-à-vis de ses Participants ;
- les ressources financières de la Chambre de Compensation Associée sont suffisantes et assez liquides pour assurer, dans les délais, l'exécution de ses obligations vis-à-vis de LCH.Clearnet SA.

## **Section 2.1.2 Procédure de demande d'adhésion**

### **Article 2.1.2.1**

Le Demandeur doit remplir le dossier d'adhésion disponible sur le site internet de LCH.Clearnet SA.

Le dossier d'adhésion fixe notamment la Catégorie d'Instruments Financiers telle que précisée dans une Instruction et la qualité d'Adhérent Compensateur, Individuel ou Multiple, pour lesquelles le Demandeur postule.

### **Article 2.1.2.2**

Les éléments constitutifs du dossier d'adhésion sont précisés dans une Instruction.

### **Article 2.1.2.3**

LCH.Clearnet SA apprécie les éléments du dossier d'adhésion et notifie au Demandeur sa décision, par courrier postal, dans un délai d'un mois suivant la date de réception de l'ensemble des pièces constitutives du dossier. Elle peut exiger la production d'informations complémentaires si le dossier d'adhésion est incomplet ou non satisfaisant. Le délai de notification de la décision court à compter de la date de réception d'un dossier complet comprenant les informations complémentaires exigées.

### **Article 2.1.2.4**

Une fois la décision d'adhésion accordée, LCH.Clearnet SA peut imposer certaines conditions ou restrictions à l'exercice de certains droits prévus dans la Réglementation de la Compensation, à condition que l'Adhérent Compensateur ne fasse l'objet d'aucune discrimination.

L'accord d'adhésion est octroyé pour une Catégorie d'Instruments Financiers et une qualité d'Adhérent Compensateur, Individuel ou Multiple.

### **Article 2.1.2.5**

Tant que son dossier est en cours d'examen, le Demandeur doit préalablement aviser LCH.Clearnet SA par écrit de tout changement dans les éléments constitutifs du dossier d'adhésion et de tout événement ou fait significatif pouvant avoir une incidence sur sa capacité à remplir ses engagements en application de la Réglementation de la Compensation ou à assurer le bon fonctionnement de ses activités en tant qu'Adhérent Compensateur.

### **Article 2.1.2.6**

En l'absence d'une décision de LCH.Clearnet SA dans un délai d'un mois suivant la date de réception de l'ensemble du dossier d'adhésion, la demande est considérée comme refusée.

### **Article 2.1.2.7**

LCH.Clearnet SA peut refuser une demande d'adhésion si elle considère que celle-ci peut avoir une incidence négative sur le fonctionnement du système de compensation et de règlement/livraison, ou si le Demandeur ne remplit pas les engagements découlant de son adhésion à une autre chambre de compensation ou à un autre dépositaire central d'Instruments Financiers.

Sur requête du Demandeur qui a fait l'objet d'un refus, LCH.Clearnet SA doit présenter les raisons de sa décision dans un délai d'un mois après la demande d'adhésion.

### **Article 2.1.2.8**

Quand l'autorisation d'adhésion a été accordée, l'Adhérent Compensateur doit, avant de démarrer ses activités, (i) fournir à LCH.Clearnet SA les documents et informations tels que notifiés dans la lettre d'approbation (ii) et se soumettre aux conditions particulières définies dans le présent Titre et dans une Instruction.

### **Article 2.1.2.9**

Dès la signature de la Convention d'Adhésion, les dispositions de la Réglementation de la Compensation sont pleinement applicables. L'Adhérent Compensateur doit notamment :

- acquitter les commissions et contribuer au(x) Fonds de Garantie de la Compensation conformément au Chapitre 3 du Titre IV ;
- assumer le risque de toute instruction transmise à LCH.Clearnet SA de manière erronée ou tardive ;
- respecter les obligations permanentes décrites ci-dessous ;



- assumer la responsabilité de l'exactitude des informations fournies à LCH.Clearnet SA, notamment celles relatives à sa structure de compte telles que précisées dans le Chapitre 2 du Titre III des Règles de la Compensation.

#### **Article 2.1.2.10**

Le demandeur doit, notamment, signifier son engagement à respecter la Réglementation de la Compensation en renvoyant la Convention d'Adhésion signée par un représentant dûment autorisé.

La Convention d'Adhésion est nominative et ne peut être cédée ou transférée par l'Adhérent Compensateur sans l'accord préalable de LCH Clearnet SA, signifié par écrit.

Les Adhérents Compensateurs ne doivent pas transférer ou gager leurs droits vis-à-vis de LCH.Clearnet SA à un tiers, sauf mention expresse contraire dans la Réglementation de la Compensation.

#### **Article 2.1.2.11**

Sauf si LCH.Clearnet SA accepte de prolonger les délais, l'Adhérent Compensateur dispose d'un délai de six mois suivant la notification de son adhésion par LCH.Clearnet SA pour démarrer ses activités. A défaut, ladite décision cesse automatiquement de produire ses effets et toute nouvelle demande doit être présentée conformément aux dispositions des Chapitres 1 et 2 du Titre II.

Le délai de six mois ne s'applique pas lorsque l'Adhérent Compensateur, déjà actif sur une ou plusieurs Unités de Compensation, requiert une extension d'activités à une (ou plusieurs) autre(s) Unité(s) de Compensation ou Catégorie(s) d'Instruments Financiers.

## **CHAPITRE 2 - OBLIGATIONS JURIDIQUES**

### **Section 2.2.1 Cadre réglementaire**

#### **Article 2.2.1.1**

Tout Demandeur qui souhaite devenir Adhérent Compensateur doit remplir les conditions suivantes :

- (a) être une personne morale dûment constituée ;
- (b) s'engager à signer la Convention d'Adhésion et signifier ainsi son engagement à respecter la Réglementation de la Compensation ;
- (c) être soumis au contrôle de l'Autorité Compétente dans son Etat d'Origine ou d'une autorité nationale comparable ;
- (d) répondre aux conditions financières déterminées par LCH.Clearnet SA au Chapitre 3 du présent Titre et à toute autre exigence de LCH.Clearnet SA relative à la liquidité ou à la solvabilité ;
- (e) répondre aux critères de qualité précisés dans une Instruction ;
- (f) attester de ses compétences dans les activités de compensation, de la fiabilité de ses systèmes techniques et de son organisation, ainsi que de l'adéquation de ses méthodes de surveillance des risques ;
- (g) s'assurer que les personnes qui représentent le Demandeur répondent aux critères d'expérience et de compétence déterminés par LCH.Clearnet SA dans les Articles 2.2.2.5 à 2.2.2.7 et s'assurer que les personnes habilitées à prendre des décisions sont accessibles pendant les heures d'ouverture de chaque Jour de Compensation ;
- (h) fournir le détail des comptes ouverts pour le règlement des espèces et la livraison des Instruments Financiers et attester qu'une Procuration a été établie en faveur de LCH.Clearnet SA afin que celle-ci puisse créditer ou débiter ces comptes pour le règlement des Positions Ouvertes compensées par elle ;
- (i) autoriser irrévocablement les personnes désignées par LCH.Clearnet SA, conformément à l'Article 2.4.2.2, à inspecter ses installations, interroger son personnel, contrôler ses Systèmes et Procédures, vérifier les procédures (telles qu'elles doivent être définies et consignées par écrit), examiner ses registres, documents et autres données afin d'assurer que la Réglementation de la Compensation est respectée dans les conditions fixées à l'Article 2.4.2.2;
- (j) avoir à sa disposition l'environnement technique adapté pour se connecter au Système de Compensation pertinent géré par LCH.Clearnet SA en fonction de l'Unité de Compensation concernée ;

- (k) lorsque le siège social du Demandeur est en dehors de l'Espace Economique Européen, attester, par le biais d'une consultation d'un cabinet d'avocat local, que sa réglementation d'origine n'empêchera pas la possibilité qu'a LCH.Clearnet SA d'appliquer effectivement la Réglementation de la Compensation; LCH.Clearnet SA peut requérir une telle consultation de la part de tout Demandeur dont le siège social est situé dans l'Espace Economique Européen mais en dehors des pays où un opérateur de marché est localisé ;
- (l) répondre à toute autre demande de LCH.Clearnet SA vis-à-vis des Adhérents Compensateurs en général ou d'une catégorie d'Adhérents Compensateurs en particulier.

#### **Article 2.2.1.2**

Les Demandeurs, qui ne sont pas des sociétés du droit d'un Etat Membre dans lequel un opérateur de marché est localisé, ou qui sont établis dans tout autre pays désigné par LCH.Clearnet SA, doivent fournir à LCH.Clearnet SA, dans les meilleurs délais, toute l'information pertinente sur la réglementation en vigueur dans leur Etat d'Origine relative aux activités de compensation, et plus précisément, à l'enregistrement des Transactions et aux procédures de régularisation des défauts de livraison entre l'Adhérent Compensateur et ses Clients.

### **Section 2.2.2 Aspects organisationnels**

#### **A. Localisation des activités**

##### **Article 2.2.2.1**

L'Adhérent Compensateur peut localiser les moyens humains et techniques lui permettant d'assurer ses activités de compensation et son back-office où il le désire, sous réserve qu'il atteste à LCH.Clearnet SA que ces moyens sont localisés dans un Etat où la législation et la réglementation ne s'opposent pas à la réalisation des contrôles sur place, effectués directement par LCH.Clearnet SA, ou en son nom. Dans tous les cas, l'administration centrale de l'Adhérent Compensateur doit être située dans le même Etat Membre que son siège social, conformément aux dispositions de la Directive 95/26/CE qui s'applique à toutes les entreprises financières.

##### **Article 2.2.2.2**

L'Adhérent Compensateur peut sous-traiter tout ou partie de ses activités de compensation à un autre Adhérent Compensateur ou à une entreprise du même groupe, sous réserve de l'autorisation préalable de LCH.Clearnet SA, et à condition que cela ne le dégage pas de ses obligations au titre de la Réglementation de la Compensation. La demande d'autorisation doit contenir tous les renseignements appropriés sur l'organisation, la structure et les procédures du sous-traitant ainsi que sur les moyens de contrôle et de surveillance prévus au niveau de l'Adhérent Compensateur sous-traité.

##### **Article 2.2.2.3**

LCH.Clearnet SA peut demander au sous-traitant qu'il lui communique les mêmes informations que celles qu'elle exige de l'Adhérent Compensateur sous-traité en application des présentes Règles de la Compensation, ainsi qu'une lettre d'engagement signée de ce sous-traitant, autorisant LCH.Clearnet SA ou toute personne agissant en son nom à effectuer des contrôles sur le lieu où sont exercées effectivement les activités de compensation.

##### **Article 2.2.2.4**

Dans le cas où l'Adhérent Compensateur fait appel à un prestataire extérieur pour la mise en œuvre de ses moyens informatiques, il communique à LCH.Clearnet SA les moyens de contrôle dont il dispose sur les matériels et logiciels utilisés ou mis à disposition par le prestataire. Ces communications n'emportent pas agrément de LCH.Clearnet SA et ne dégagent pas la responsabilité de l'Adhérent au titre de la Réglementation de la Compensation. Celui-ci reste seul responsable vis-à-vis de LCH.Clearnet SA du bon déroulement des opérations.

#### **B. Opérateurs habilités de la Compensation**

##### **Article 2.2.2.5**

Les personnes physiques placées sous l'autorité ou agissant pour le compte d'un Adhérent Compensateur et qui exercent ou souhaitent exercer des fonctions de compensation d'Instruments Financiers sur un Marché Réglementé (à l'exception de MTS Italie) ou sur un SMN, doivent avoir le

statut d'Opérateurs Habilités de la Compensation délivré par cet Adhérent Compensateur dans les délais et conditions indiqués dans une Instruction.

#### **Article 2.2.2.6**

L'Adhérent Compensateur peut subordonner l'octroi de son habilitation à un contrôle des connaissances et des compétences professionnelles du candidat, le cas échéant sous la forme d'un examen.

LCH.Clearnet SA peut organiser des sessions de formation sur les deux fonctions exercées par un Opérateur Habilité de la Compensation.

#### **Article 2.2.2.7**

L'Adhérent Compensateur ne saurait prétendre à la nullité des actes commis ou des omissions ayant pour origine une personne agissant pour son compte, sous prétexte que ladite personne ne détient pas d'habilitation.

### **Section 2.2.3 Obligations contractuelles avec les tiers**

#### **A. Relations avec les Participants de Règlement et les Participants de Livraison**

##### **A1. Dispositions communes**

#### **Article 2.2.3.1**

Tout Adhérent Compensateur qui souhaite utiliser les services d'un Participant de Règlement et/ou d'un Participant de Livraison doit certifier que le (les) contrat(s) aux termes duquel (desquels) le Participant de Règlement et/ou le Participant de Livraison accepte, selon le cas, de payer toutes les sommes dues ou de livrer les Valeurs Mobilières à LCH.Clearnet SA en lieu et place de l'Adhérent Compensateur, est (sont) conforme(s) aux exigences de LCH.Clearnet SA.

Ces exigences minimales font l'objet d'une déclaration de conformité dont le modèle est annexé au dossier d'adhésion ou de demande d'extension. Cette déclaration de conformité est dûment complétée par l'Adhérent Compensateur et doit être envoyée à LCH.Clearnet SA.

Toute modification substantielle des informations contenues dans la déclaration de conformité doit être notifiée à LCH.Clearnet SA avant son entrée en vigueur.

Nonobstant ce qui précède, ledit contrat ne dégage pas l'Adhérent Compensateur de ses obligations au titre de la Réglementation de la Compensation.

#### **Article 2.2.3.2**

Pour l'exécution des obligations mentionnées aux Articles 2.2.3.3 et 2.2.3.5, LCH.Clearnet SA doit bénéficier des Procurations correspondantes l'autorisant à prélever directement sur le(s) compte(s) de l'Adhérent Compensateur ou du Participant de Livraison tel que mentionné à l'Article 2.2.3.6, ou sur le(s) compte(s) du Participant de Règlement tel que mentionné à l'Article 2.2.3.4, afin de satisfaire les obligations de livraison ou de paiement de l'Adhérent Compensateur vis-à-vis de LCH.Clearnet SA.

##### **A2. Dispositions relatives aux Participants de Règlement**

#### **Article 2.2.3.3**

Les Adhérents Compensateurs doivent s'assurer qu'ils sont en mesure :

- de s'acquitter de leurs obligations en espèces ;
- et, si nécessaire, de fournir du Collatéral en espèces.

#### **Article 2.2.3.4**

Lorsque les obligations mentionnées dans l'Article 2.2.3.3 relatif aux obligations de paiement en espèces sont exécutées indirectement par l'intermédiaire d'un Participant de Règlement, l'Adhérent Compensateur doit signer un contrat avec le Participant de Règlement.

### **A3. Dispositions relatives aux Participants de Livraison**

#### **Article 2.2.3.5**

Les Adhérents Compensateurs doivent s'assurer qu'ils sont en mesure:

- de procéder au dénouement de toutes leurs Transactions, quelle que soit la devise dans laquelle ce règlement doit avoir lieu, tel que décrit dans une Instruction;
- et, si nécessaire, de fournir des Valeurs Mobilières au titre de Collatéral.

A cet effet, chaque Adhérent Compensateur doit avoir signé les accords juridiques appropriés avec les Dépositaires Centraux d'Instruments Financiers de Référence ou les systèmes de règlement et de livraison d'Instruments Financiers concernés, tels que cités dans une Instruction.

#### **Article 2.2.3.6**

Lorsque les obligations mentionnées dans l'Article 2.2.3.5 relatif au règlement et à la livraison de Valeurs Mobilières au titre du Collatéral sont exécutées indirectement par l'intermédiaire d'un Participant de Livraison, l'Adhérent Compensateur doit signer un contrat avec le Participant de Livraison.

#### **Article 2.2.3.7**

Un Adhérent Compensateur peut utiliser les services d'un ou plusieurs Participant(s) de Livraison par système de règlement et de livraison d'Instruments Financiers ou par dépositaire central d'Instruments Financiers ou un ou plusieurs Participant(s) de Règlement par banque centrale ou Etablissement de Crédit.

#### **Article 2.2.3.8**

L'Adhérent Compensateur doit requérir du Participant de Livraison qu'il ouvre en son nom, auprès du système de règlement et de livraison d'Instruments Financiers ou du dépositaire central d'Instruments Financiers concerné, un compte unique dédié exclusivement au dénouement des Transactions de l'Adhérent Compensateur, en conformité avec la réglementation applicable relative à la ségrégation.

#### **Article 2.2.3.9**

Pour les Transactions exécutées ou déclarées sur les Systèmes Reconnus par LCH.Clearnet SA, un Adhérent Compensateur ne peut utiliser les services que d'un seul Participant de Livraison par système de règlement et de livraison d'instruments financiers ou par dépositaire central.

#### **Article 2.2.3.10**

L'Adhérent Compensateur doit requérir du Participant de Livraison qu'il ouvre en son nom, auprès du système de règlement et de livraison d'Instruments Financiers ou du dépositaire central d'Instruments Financiers concerné, un compte unique dédié exclusivement au dénouement des Transactions de l'Adhérent Compensateur exécutées ou déclarées sur les Systèmes Reconnus par LCH.Clearnet SA.

### **B. Relations avec les Membres Négociateurs et les Membres Négociateurs Associés**

#### **Article 2.2.3.11**

Lorsqu'un Adhérent Compensateur Multiple exerce l'activité de compensation pour le compte d'un ou plusieurs Membres Négociateurs ou Négociateurs Associés, il établit au préalable une Convention avec chaque Membre Négociateur dont il compense les Transactions.

#### **Article 2.2.3.12**

Tout Adhérent Compensateur Multiple doit certifier que les clauses contenues dans les Conventions de Compensation qu'il signe sont conformes aux exigences minimales de LCH.Clearnet SA. Ces exigences minimales font l'objet d'une déclaration de conformité dont le modèle est annexé au dossier d'adhésion ou de demande d'extension. Cette déclaration de conformité est dûment complétée par l'Adhérent Compensateur Multiple et doit être envoyée à LCH.Clearnet SA.

#### **Article 2.2.3.13**

LCH.Clearnet SA ne peut être responsable des dommages pouvant résulter de l'application de la Convention de Compensation, qu'ils affectent l'Adhérent Compensateur ou un tiers. L'Adhérent Compensateur Multiple doit respecter les dispositions de la Convention de Compensation.

Toute modification substantielle des informations contenues dans la déclaration de conformité doit être notifiée à LCH.Clearnet SA avant son entrée en vigueur.

## **C. Dispositions spécifiques**

### **C1. Dispositions relatives à l'Unité de Compensation Belge**

#### **Article 2.2.3.14**

Un Adhérent Compensateur traitant des Dérivés pour compte de Clients doit avoir signé un contrat avec chacun de ses Clients.

Les clauses minimales de cette convention sont les suivantes :

- l'identité des Membres Négociateurs autorisés par le Compensateur à exécuter des Transactions pour compte du Client ;
- l'ouverture du compte Client individualisé dans la comptabilité du Compensateur et la méthode de transmission des informations ;
- la détermination et la modalité de paiement des montants destinés à couvrir le risque relatifs aux Positions Ouvertes détenues au nom du Client ;
- la procédure à suivre en cas d'Exercice ou d'Assignation ;
- la durée de la convention et les modalités de sa résiliation ;
- les conséquences d'une défaillance du Compensateur ou du Client ;
- le droit applicable et le tribunal compétent.

#### **Article 2.2.3.15.**

Un Adhérent Compensateur envoie à ses Clients ou à ses Membres Négociateurs, à la demande du Client ou du Membre Négociateur et au moins trimestriellement, un relevé de comptes relatif aux mouvements sur son (ses) Compte(s) de Positions ; ce relevé de comptes indique également le solde de ce(s) compte(s) de positions ainsi que la situation du Client ou du Membre Négociateur en ce qui concerne ses Positions et le collatéral déposé en garantie de ces Positions.

#### **Article 2.2.3.16**

L'adhérent Compensateur qui souhaite utiliser le compte d'un tiers, à la Banque Nationale de Belgique, pour remplir ses obligations de paiement, doit utiliser le même tiers en tant que Participant de Livraison.

L'Adhérent Compensateur qui souhaite utiliser le compte d'un tiers, en Euroclear Belgium, pour remplir ses obligations de livraison, doit utiliser le même tiers en tant que Participant de Règlement.

### **C2. Dispositions relatives à l'Unité de Compensation Néerlandaise**

#### **Article 2.2.3.17**

Un Adhérent Compensateur Multiple ayant conclu un contrat avec un Investisseur Professionnel (« *Professional Investor* ») qui n'est pas un Membre Négociateur, fournit à LCH.Clearnet SA un document établissant que l'ensemble de ses obligations envers LCH.Clearnet SA seront remplies.

Cet Investisseur Professionnel doit satisfaire aux exigences requises par LCH.Clearnet SA au regard de la nature et de l'étendue des activités de l'Investisseur Professionnel.

#### **Article 2.2.3.18**

Un Adhérent Compensateur ne peut conclure une Convention de Compensation avec un Investisseur Professionnel, sauf si cet Investisseur Professionnel satisfait aux exigences requises par LCH.Clearnet SA au regard de la nature et de l'étendue des activités de l'Investisseur Professionnel.

Sauf indication expresse contraire dans les Règles de la Compensation, un Client qui n'est pas un Membre doit être considéré comme un Membre Négociateur, pour les seuls besoins des Règles de la Compensation.

#### **Article 2.2.3.19**

Si un Adhérent Compensateur accorde une procuration pour être représenté auprès de LCH.Clearnet SA, l'Adhérent Compensateur doit immédiatement notifier par écrit à LCH.Clearnet SA tout

changement relatif à cette procuration, tout manquement à cette obligation ne pouvant être invoqué à l'encontre de LCH.Clearnet SA.

#### **Article 2.2.3.20**

Si les Adhérents Compensateurs souhaitent utiliser le processus d'encaissement automatique (débit direct) pour la livraison des Valeurs Mobilières, ils doivent fournir une Procuration à LCH.Clearnet SA pour leur compte en Euroclear Netherlands conformément aux conditions établies par LCH.Clearnet SA.

### **C3. Commissaires du croire**

#### **Article 2.2.3.21**

Les Adhérents Compensateurs sont commissionnaires du croire à l'égard des Clients et des Membres Négociateurs dont ils tiennent les comptes lorsque les Transactions sont exécutées sur un Marché Réglementé français. Ils garantissent à ces Clients et ces Membres Négociateurs la bonne fin de leurs Transactions.

#### **Article 2.2.3.22**

Les Adhérents Compensateurs garantissent à leurs Clients l'exécution de toutes les obligations résultant des Transactions de ces derniers effectuées sur le Marché Euronext Lisbonne Dérivés.

#### **Article 2.2.3.23**

Les Adhérents Compensateurs garantissent aux Membres Négociateurs, avec lesquels ils ont signé une Convention de Compensation, l'exécution de toutes les obligations résultant des Transactions de ces derniers effectuées sur le Marché Euronext Lisbonne Dérivés pour leur compte et pour le compte de tiers.

### **Section 2.2.4 Conservation des données**

#### **Article 2.2.4.1**

L'Adhérent Compensateur doit tenir un registre comptable complet et précis de toutes les Transactions qu'il a enregistrées pour le compte de ses Membres Négociateurs, ses Négociateurs Associés ou ses Clients et y consigner au minimum les données suivantes :

- le nom du Membre Négociateur ou du Négociateur Associé avec lequel une Convention de Compensation a été signée, pour le marché concerné ;
- tous les droits et obligations découlant des opérations enregistrées par l'Adhérent Compensateur Multiple pour le compte de chacun des Membres Négociateurs ou des Négociateurs Associés concernés avec lesquels une Convention de Compensation a été signée, pour les marchés correspondants ;
- toute autre information exigée par LCH.Clearnet SA.

#### **Article 2.2.4.2**

L'Adhérent Compensateur conserve au minimum cinq ans toutes les données relatives à son activité de compensation et tient ces données à la disposition de LCH.Clearnet SA pendant toute la durée de leur conservation.

## **CHAPITRE 3 - EXIGENCES CAPITALISTIQUES**

### **Section 2.3.1 Dispositions générales communes**

#### **Article 2.3.1.1**

Les Garanties à Première Demande qui ont été émises par un Adhérent Compensateur au profit de LCH.Clearnet SA pour couvrir les obligations d'un autre Adhérent Compensateur, conformément aux Articles 2.3.2.3 et 2.3.2.5, réduisent les Fonds Propres de l'Adhérent Compensateur émetteur à due concurrence.

#### **Article 2.3.1.2**

S'agissant des Structures de Regroupement, l'appréciation du montant minimum de Fonds Propres se fait par l'addition des Fonds Propres de chacune des Personnes membres de la structure, conjointement et solidairement responsable, déduction faite d'éventuelles participations entre ces Personnes, le total devant atteindre en permanence les montants minimaux fixés dans la Réglementation de la Compensation.

#### **Article 2.3.1.3**

Sans préjudice du droit pour LCH.Clearnet SA de se prévaloir des dispositions du Chapitre 5 du Titre II, l'Adhérent Compensateur dont les Fonds Propres n'atteignent plus le montant requis doit immédiatement les reconstituer à concurrence des exigences minimales.

### **Section 2.3.2 Dispositions relatives aux Catégories d'Instruments Financiers Valeurs Mobilières et Dérivés**

#### **A. Principe**

##### **Article 2.3.2.1**

LCH.Clearnet SA peut décider que les exigences établies dans la présente Section s'appliquent également aux Adhérents Compensateurs qui compensent des Transactions sur Instruments Financiers exécutées sur un marché n'ayant ni le statut de Marché Réglementé ni celui de SMN si tous ces Instruments Financiers sont par ailleurs admis à la négociation sur un Marché Réglementé.

##### **Article 2.3.2.2**

Les Fonds Propres d'un Adhérent Compensateur Individuel doivent être en permanence au minimum de 10 millions d'euros.

Si l'Adhérent Compensateur ne peut répondre à cette exigence, une Garantie à Première Demande peut être acceptée pour le complément, dans les conditions indiquées ci-après.

##### **Article 2.3.2.3**

Un Adhérent Compensateur Individuel dont les Fonds Propres s'établissent entre 5 et 10 millions d'euros doit produire, pour le complément, une Garantie à Première Demande en faveur de LCH.Clearnet SA.

Dans ce cas, l'identité de l'émetteur fait l'objet d'une appréciation de la part de LCH.Clearnet SA.

##### **Article 2.3.2.4**

Les Fonds Propres d'un Adhérent Compensateur Multiple doivent être en permanence au minimum de 25 millions d'euros. Les Fonds Propres requis dépendent du nombre de Membres Négociateurs / Membres de Marché compensés, et sont déterminés de la façon suivante :

- 30 millions d'euros à partir du 10<sup>e</sup> Membre Négociateur / Membre de Marché compensé ;
- 33,75 millions d'euros à partir du 15<sup>e</sup> Membre Négociateur / Membre de Marché compensé ;
- 37,5 millions d'euros à partir du 20<sup>e</sup> Membre Négociateur / Membre de Marché compensé et au-delà.

Si l'Adhérent Compensateur ne peut répondre à cette exigence, une Garantie à Première Demande peut être acceptée pour le complément, dans les conditions indiquées ci après.

##### **Article 2.3.2.5**

Un Adhérent Compensateur Multiple dont les Fonds Propres sont inférieurs aux montants fixés à l'Article 2.3.2.3, mais supérieurs à 15 millions d'euros, doit produire, pour le complément, une Garantie à Première Demande en faveur de LCH.Clearnet SA.

Dans ce cas, l'identité de l'émetteur fait l'objet d'une appréciation de la part de LCH.Clearnet SA.

##### **Article 2.3.2.6**

LCH.Clearnet SA peut appliquer les dispositions de la Section 2.3.3 à la compensation de Transactions effectuées sur des Marchés Réglementés ne présentant pas une liquidité suffisante.

## **B. Dispositions relatives aux marchandises**

### **Article 2.3.2.7**

Un Adhèrent Compensateur compensant exclusivement des Transactions sur marchandises négociées sur le marché des Instruments Financiers Dérivés géré par Euronext Paris, doit maintenir en permanence des Fonds Propres d'au moins 1,9 millions d'Euros.

Un tel Adhèrent Compensateur peut compenser ses propres Transactions ou les Transactions d'un Négociateur en Marchandises. Il peut compenser un Négociateur en Marchandises supplémentaire par tranche de 3,75 millions d'Euros de Fonds Propres supplémentaires au delà de 1,9 millions d'Euros.

### **Section 2.3.3 Dispositions relatives aux Systèmes Reconnus par LCH.Clearnet SA**

#### **Article 2.3.3.1**

Un Adhèrent Compensateur Individuel exerçant des activités de compensation sur les Transactions exécutées ou appariées sur un Système Reconnu par LCH.Clearnet SA doit, sauf dérogation accordée en application de la présente Section, maintenir en permanence un montant de Fonds Propres de 100 millions d'euros et appartenir à un Groupe Financier bénéficiant d'une notation à long terme au moins égale à 'BBB', attribuée par l'une des principales agences de notation internationales. En cas de notation multiple, la notation la plus stricte attribuée par l'une des principales agences de notation internationales sera retenue par LCH.Clearnet SA.

Si un Adhèrent Compensateur ne peut répondre à ces exigences financières, une Garantie à Première Demande peut être acceptée pour le complément, dans la limite de 50 % des Fonds Propres minimaux requis, dans les conditions indiquées ci-après.

#### **Article 2.3.3.2**

Un Adhèrent Compensateur Multiple exerçant des activités de compensation sur les Transactions exécutées ou appariées sur un Système Reconnu par LCH.Clearnet SA doit maintenir en permanence un montant de Fonds Propres de 400 millions d'euros et appartenir à un Groupe Financier bénéficiant d'une notation à long terme au moins égale à "BBB", attribuée par l'une des principales agences de notation internationales. En cas de notation multiple, la notation la plus stricte attribuée par l'une des principales agences de notation internationales sera retenue par LCH.Clearnet SA.

Si un Adhèrent Compensateur ne peut répondre à ces exigences financières, une Garantie à Première Demande peut être acceptée pour le complément, dans la limite de 50 % des Fonds Propres minimaux requis, dans les conditions indiquées ci-après.

#### **Article 2.3.3.3**

Dans le cas où le Groupe Financier est noté en-dessous de la notation minimale BBB, le Dépôt de Garantie appelé à l'Adhèrent Compensateur sera automatiquement :

- multiplié par 110 % dans le cas d'un déclassement à BBB -;
- multiplié par 200 % dans le cas d'un déclassement à BB+.

Pour toute notation inférieure à BB +, LCH.Clearnet SA pourra résilier l'adhésion selon les conditions énoncées dans le Chapitre 5 du Titre II.

#### **Article 2.3.3.4**

LCH.Clearnet SA peut moduler le niveau des exigences formulées aux Articles 2.3.3.1 et 2.3.3.3 pour tenir compte notamment de la situation financière consolidée, de la qualité des actionnaires, membres ou associés ainsi que de la forme juridique de l'Adhèrent Compensateur.

#### **Article 2.3.3.5**

Si une Garantie à Première Demande est émise conformément aux Articles 2.3.3.1 et 2.3.3.2, l'identité de l'émetteur fera l'objet d'une appréciation de la part de LCH.Clearnet SA.

Les Garanties à Première Demande qui ont été émises par un Adhèrent Compensateur au profit de LCH.Clearnet SA pour couvrir les obligations d'un autre Adhèrent Compensateur, conformément aux



Articles 2.3.3.1 et 2.3.3.2, réduisent les Fonds Propres de l'Adhérent Compensateur émetteur à due concurrence.

## **CHAPITRE 4 - OBLIGATIONS D'INFORMATION ET AUDIT**

### **Section 2.4.1 Informations**

#### **Article 2.4.1.1**

L'obligation d'information des Adhérents Compensateurs couvre l'information sur leurs Clients (personnes physiques ou personnes morales) relative à leur identité, leurs activités de négociation et leurs Positions. Cette information peut être transmise par LCH.Clearnet SA et, dans les mêmes conditions, aux entités mentionnées à l'Article 1.3.4.1. LCH.Clearnet SA peut détailler l'application de ces dispositions dans une Instruction.

#### **A. Informations à la demande**

##### **Article 2.4.1.2**

L'Adhérent Compensateur répond à toute demande d'information émanant de LCH.Clearnet SA relative à son activité de compensation et à la situation de ses risques généraux et financiers (Transactions, Positions Ouvertes, Suspens, Clients...) dans les conditions définies dans une Instruction.

#### **B. Informations obligatoires**

##### **Article 2.4.1.3**

L'Adhérent Compensateur adresse à LCH.Clearnet SA :

- ▶ annuellement :
  - ses comptes certifiés – bilan, compte de résultats et annexe comptable des comptes annuels ;
  - ses comptes consolidés certifiés – bilan, compte de résultats et annexe des états consolidés.
- ▶ selon la périodicité exigée par l'Autorité Compétente ou par la réglementation de son Etat d'Origine ou selon une autre périodicité moins fréquente acceptée par LCH.Clearnet SA :
  - sa situation périodique ;
  - son compte de résultats ;
  - les documents relatifs à la surveillance prudentielle des risques de marché, établis sur base consolidée ou non consolidée ;
  - l'état des fonds propres de base (Tier 1) et des fonds propres complémentaires (Tier 2) tels que définis par ladite autorité ou réglementation.

##### **Article 2.4.1.4**

L'Adhérent communique à LCH.Clearnet SA annuellement la mise à jour d'un questionnaire comprenant notamment :

- la composition de son actionnariat et son organigramme ;
- une description actualisée de ses moyens techniques et du personnel dédiés à l'activité de compensation ;
- l'organisation mise en place en particulier dans le domaine du contrôle et du back-office.

##### **Article 2.4.1.5**

L'Adhérent Compensateur doit notifier préalablement à LCH.Clearnet SA tout changement dans les éléments constitutifs de son dossier d'adhésion et tout événement significatif pouvant avoir une incidence sur l'exercice de ses engagements ou sur le bon déroulement de ses activités de compensation. Il peut s'agir notamment :

- d'événements entraînant une incapacité possible ou probable, pour l'Adhérent, de remplir les obligations visées dans la Réglementation de la Compensation ;

- d'un changement substantiel dans sa situation financière, notamment lorsque la diminution de ses Fonds Propres ou Garantie à Première Demande est supérieure à 10% par rapport à la dernière situation transmise ou de nature à ramener le montant de Fonds Propres ou de Garanties à Première Demande en deçà du niveau fixé au Chapitre 3 du Titre II des présentes Règles de la Compensation ;
- de toute modification pouvant avoir une incidence significative sur sa situation financière, sa fiabilité ou ses activités ;
- de toute modification relative à sa structure ou sa situation juridique, y compris un changement d'adresse, de localisation ou d'objet par rapport à ses statuts ;
- d'un changement dans le contrôle (actionnariat) de l'entreprise, notamment l'arrivée ou le départ de nouvelles personnes, dans la composition de la direction ou des organes de gestion, dans le système comptable ou l'organisation, dans les détenteurs de participations qualifiées dans l'entreprise, dans les participations que l'entreprise détient ou dans les joint-ventures ou alliances auxquelles elle est partie ;
- de tout événement intervenant dans l'intervalle des périodicités fixées à l'Article 2.4.1.3 et ayant pour effet d'entraîner une diminution significative de ses Fonds Propres.

L'obligation de notification prend effet au moment où l'Adhérent Compensateur a connaissance de l'événement ou de son éventualité, ou à tout moment antérieur où il aurait dû raisonnablement prévoir cet événement ou en avoir connaissance.

#### **Article 2.4.1.6**

L'Adhérent Compensateur adresse à LCH.Clearnet SA copie de toute injonction, mise en demeure ou sanctions éventuelles prononcées à son encontre par toute Autorité Compétente que LCH.Clearnet SA pourrait avoir intérêt à connaître.

#### **Article 2.4.1.7**

Les Adhérents Compensateurs doivent informer LCH.Clearnet SA de tous les cas de défaillance détectés parmi leurs Clients ou leurs Membres Négociateurs.

### **Section 2.4.2 Audit et inspections**

#### **Article 2.4.2.1**

L'Adhérent Compensateur autorise LCH.Clearnet SA à demander toute information utile sur l'ensemble de ses engagements de règlement livraison dans les systèmes de règlement livraison utilisés par LCH.Clearnet SA, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un organisme tiers.

#### **Article 2.4.2.2**

L'Adhérent Compensateur accepte que LCH.Clearnet SA contrôle ses activités de compensation, à l'initiative de cette dernière ou à la demande d'une Autorité Compétente, et de répondre à toute demande d'information de LCH.Clearnet SA, régulière ou exceptionnelle.

Il pourra refuser de fournir une telle information uniquement si une disposition légale ou réglementaire nationale le lui interdit.

#### **Article 2.4.2.3**

L'Adhérent Compensateur autorise LCH.Clearnet SA à procéder directement, ou par toute personne désignée par elle, à un audit de ses Systèmes et Procédures et à ce titre à lui communiquer toute information nécessaire à la bonne fin d'un tel audit. A l'issue de cet audit, LCH.Clearnet SA se réserve le droit de demander à l'Adhérent toute modification qui s'avérerait nécessaire. Ce dernier s'engage à s'y conformer dans les meilleurs délais.

#### **Article 2.4.2.4**

Pour les besoins visés dans les Règles de la Compensation, LCH.Clearnet SA peut déléguer ses prérogatives de contrôle à tout organisme qu'elle juge compétent et professionnel.

Lorsque LCH.Clearnet SA délègue ses prérogatives, elle garantit la confidentialité des informations transmises par l'Adhérent Compensateur.

L'Adhérent Compensateur peut refuser la participation de certains représentants de LCH.Clearnet SA, d'experts, ou d'autres personnes, s'il peut prouver qu'il existe un conflit d'intérêt à leur égard.

**Article 2.4.2.5**

L'Adhérent Compensateur doit être disponible pendant les heures de compensation.

**CHAPITRE 5 - SUSPENSION ET RESILIATION D'ADHESION****Section 2.5.1 Dispositions communes et générales****Article 2.5.1.1**

Sans préjudice de l'application possible des dispositions du Chapitre 5 du Titre IV, si LCH.Clearnet SA est d'avis que certains événements sont susceptibles d'aboutir à une situation dans laquelle l'Adhérent Compensateur ne remplit plus l'une des conditions fixées aux Chapitres 2 et 3 du Titre II ou les engagements visés dans la Réglementation de la Compensation, ou met en cause la sécurité du système de compensation, LCH.Clearnet SA peut :

- suspendre provisoirement l'Adhérent Compensateur ;
- lui retirer sa qualité d'Adhérent Compensateur dans les conditions indiquées dans la Convention d'Adhésion ;
- refuser d'enregistrer ses Transactions ;
- soumettre l'enregistrement de ses Transactions à des conditions spécifiques ou imposer toutes conditions supplémentaires qu'elle juge appropriées selon les circonstances, après en avoir avisé l'Adhérent Compensateur par écrit.

**Article 2.5.1.2**

LCH.Clearnet SA peut, préalablement à la prise d'une décision de suspension ou de retrait engager des discussions avec l'Adhérent Compensateur dans le but, notamment, de fixer un délai permettant à celui-ci de régulariser sa situation.

**Article 2.5.1.3**

LCH.Clearnet SA informe immédiatement par Avis l'ensemble des Adhérents Compensateurs de toute suspension ou retrait de la qualité d'Adhérent Compensateur et notifie cette suspension ou ce retrait sans délai aux Autorités Compétentes et aux Entreprises de Marché concernées.

**Section 2.5.2 Suspension****Article 2.5.2.1**

LCH.Clearnet SA peut, en toute circonstance et à tout moment, suspendre provisoirement l'Adhérent Compensateur ou lui retirer sa qualité d'Adhérent Compensateur dans les conditions indiquées dans la Convention d'Adhésion. L'Adhérent Compensateur doit en informer ses Clients et Membres Négociateurs ou Négociateurs Associés.

L'Adhérent Compensateur est informé par écrit des raisons de sa suspension ou du retrait de sa qualité d'Adhérent Compensateur.

Ce retrait de la qualité d'Adhérent Compensateur est soumis à un préavis défini dans la Convention d'Adhésion.

**Article 2.5.2.2**

En cas de suspension de la qualité d'Adhérent Compensateur, LCH.Clearnet SA suspend l'enregistrement de toute nouvelle Transaction au nom de l'Adhérent Compensateur concerné. Elle peut cependant décider, selon les circonstances, de ne suspendre que les Transactions qui ont pour effet d'accroître la Position Ouverte de l'Adhérent Compensateur. Ce dernier doit continuer à fournir le Collatéral et à régler les Positions Ouvertes aux échéances dues.

### **Section 2.5.3 Résiliation**

#### **Article 2.5.3.1**

En cas de retrait de la qualité d'Adhérent Compensateur, LCH.Clearnet SA interrompt l'enregistrement des nouvelles Transactions au nom de l'Adhérent concerné et procède à la liquidation des Positions Ouvertes de cet Adhérent Compensateur ou à leur transfert chez un autre Adhérent Compensateur.

#### **Article 2.5.3.2**

L'Adhérent Compensateur peut mettre fin à tout moment à son adhésion conformément aux dispositions de la Convention d'Adhésion.

## **TITRE III**

### **OPERATIONS DE COMPENSATION**

#### **CHAPITRE 1 - ENREGISTREMENT**

##### **Section 3.1.1 Enregistrement des transactions**

###### **Article 3.1.1.1**

Dès l'appariement d'une Transaction, LCH.Clearnet SA garantit l'enregistrement immédiat de celle-ci sur le Système de Compensation, sauf dispositions contraires établies par un Avis. LCH.Clearnet SA ne peut être tenue responsable du non-enregistrement ou d'une erreur d'enregistrement d'une Transaction dans le Système de Compensation du fait de la défaillance d'une tierce partie ou d'un cas de force majeure.

###### **Article 3.1.1.2**

LCH.Clearnet SA ouvre dans ses livres, au nom des Adhérents Compensateurs, des comptes dans lesquels sont enregistrés les Lignes de Négociations des Adhérents Compensateurs concernant les Instruments Financiers à recevoir ou à livrer et les droits et obligations correspondants.

##### **A. Enregistrement des Transactions dans le Système de Compensation Cash & Dérivés**

###### **Article 3.1.1.3**

Le Système de Compensation Cash & Dérivés gère en temps réel les Transactions ; c'est un système unique pour le traitement de Transactions sur les Catégories d'Instruments Financiers Valeurs Mobilières et Dérivés.

###### **Article 3.1.1.4**

LCH.Clearnet SA enregistre chaque Jour de Compensation, en temps réel, les Transactions sur les Catégories d'Instruments Financiers Valeurs Mobilières et Dérivés, à l'exception de certaines catégories de Transactions qui sont définies dans une Instruction.

LCH.Clearnet SA informe chaque Adhérent Compensateur des Lignes de Négociations enregistrées en son nom.

###### **Article 3.1.1.5**

LCH.Clearnet SA enregistre aussi dans le Système de Compensation les Transactions liées à l'Exercice ou à l'Assignment d'une option sur Valeur Mobilière.

## **B. Pour les Systèmes Reconnus par LCH.Clearnet SA**

### **Article 3.1.1.6**

Pour l'application des dispositions de cette Sous-section, le Système de Compensation est Kondor +. Ce Système de Compensation gère en temps réel les Transactions effectuées sur des Systèmes Reconnus par LCH.Clearnet SA.

### **Article 3.1.1.7**

Chaque Jour de Compensation, à réception et/ou après acceptation des Transactions exécutées ou appariées par les Systèmes Reconnus par LCH.Clearnet SA pendant les horaires de compensation définis dans un Avis, LCH.Clearnet SA enregistre lesdites Transactions.

### **Article 3.1.1.8**

LCH.Clearnet SA peut définir les critères que les Transactions exécutées ou appariées par les Systèmes Reconnus par LCH.Clearnet SA doivent remplir pour qu'elles soient enregistrées.

### **Article 3.1.1.9**

Lors de l'enregistrement des Transactions LCH.Clearnet SA peut procéder à des ajustements en fonction du traitement des opérations sur titres sur les obligations d'Etat.

### **Article 3.1.1.10**

Pour les Transactions envoyées par un IDB, par exception au principe posé à l'Article 3.1.1.1 des Règles de la Compensation, l'enregistrement des Transactions dans le Système de Compensation est conditionné par l'acceptation préalable de ces Transactions par LCH.Clearnet SA.

Nonobstant ce qui précède, le principe établi à l'Article 1.3.2.2 des Règles de la Compensation selon lequel dès l'enregistrement il y a novation, ainsi que le principe établi à l'Article 1.3.2.1 des Règles de la Compensation, selon lequel les Transactions sont irrévocables dès l'enregistrement dans le Système de Compensation, restent en vigueur.

LCH.Clearnet SA notifie son acceptation de la Transaction à l'Adhérent Compensateur concerné, tel que précisé dans une Instruction.

### **Article 3.1.1.11**

Au moment de l'enregistrement, les Transactions régies par une convention cadre de place nationale ou internationale deviennent immédiatement assujetties aux Règles de la Compensation, qui se substituent aux dispositions desdites conventions cadres.

### **Article 3.1.1.12**

Une Transaction inverse ayant la même Date de Dénouement théorique que la Transaction initiale peut limiter ou annuler les effets de la Transaction initiale à condition que la Transaction inverse soit enregistrée dans le Système de Compensation au plus tard le Jour de Compensation précédant la Date de Dénouement théorique de la Transaction initiale et pendant les horaires de compensation définis dans un Avis. Un tel processus est initié par l'Adhérent Compensateur partie à la Transaction initiale.

### **Article 3.1.1.13**

Pour chaque Adhérent Compensateur, LCH.Clearnet SA compensera toutes les Lignes de Négociations correspondant aux Transactions exécutées par ou appariées par les Systèmes Reconnus par LCH.Clearnet SA.

Sans préjudice des dispositions relatives au calcul de Couvertures, LCH.Clearnet SA procède à la compensation des Lignes de Négociations le Jour de Compensation précédant la Date de Dénouement théorique de la Transaction concernée.

## **Section 3.1.2 Enregistrement des Positions Ouvertes**

### **Article 3.1.2.1**

Sur la base des Transactions enregistrées, LCH.Clearnet SA calcule une Position Ouverte par Adhérent Compensateur, par Compte de Livraison, par Instrument Financier, et par Date de Dénouement.

#### **Article 3.1.2.2**

L'enregistrement des Positions Ouvertes dans les livres de l'Adhérent Compensateur doit être identique au Dépouillement effectué dans ses Comptes de Positions, dans le Système de Compensation, tel que défini dans une Instruction.

LCH.Clearnet SA peut procéder à des ajustements sur les Positions Ouvertes afin de refléter les opérations sur titres sur flux à la date d'arrêt des soldes conformément aux pratiques de marché et/ou aux informations communiquées par l'Entreprise de Marché ou par le Dépositaire Central d'Instruments Financiers de Référence ou par le système de règlement et de livraison d'Instruments Financiers concerné.

#### **Article 3.1.2.3**

Sur l'Unité de Compensation Néerlandaise, les principes relatifs aux opérations sur titres sont mentionnés dans une Instruction.

## **CHAPITRE 2 - STRUCTURE DE COMPTES**

### **Section 3.2.1 Enregistrement des Lignes de Négociation**

#### **A. Enregistrement de Lignes de Négociation dans le Système de Compensation Cash & Dérivés**

##### **A1. Dispositions Générales**

#### **Article 3.2.1.1**

LCH.Clearnet SA ouvre au moins :

- un Compte de Positions maison et si applicable un Compte de Positions client par Adhérent Compensateur ;
- un Compte de Positions maison pour chaque Membre Négociateur compensé par l'Adhérent Compensateur Multiple.

L'Adhérent Compensateur enregistre chaque Ligne de Négociation dans l'un des Comptes de Positions susmentionnées.

#### **Article 3.2.1.2**

Pour toutes les Transactions exécutées pour le compte propre de l'Adhérent Compensateur, les Lignes de Négociations correspondantes sont enregistrées sur son Compte de Positions maison.

Pour toutes les Transactions exécutées pour le compte propre d'un Membre Négociateur, les Lignes de Négociations correspondantes sont enregistrées par l'Adhérent Compensateur Multiple dans sa Structure de Comptes, dans le Compte de Positions maison de ce Membre Négociateur.

#### **Article 3.2.1.3**

Pour toutes les Transactions exécutées pour le compte des Clients d'un Membre Négociateur, les Lignes de Négociation correspondantes sont enregistrées par l'Adhérent Compensateur Multiple, dans sa Structure de Comptes, sur le Compte de Positions client de ce Membre Négociateur.

#### **Article 3.2.1.4**

Toutes les Transactions autres que celles prévues à l'Article 3.2.1.2 et à l'Article 3.2.1.3 sont enregistrées dans le(s) Compte(s) de Positions client de l'Adhérent Compensateur.

#### **Article 3.2.1.5**

En dépit des principes susmentionnés, l'Adhérent Compensateur peut demander l'ouverture d'autant de Comptes de Positions que nécessaire. Ce(s) Compte(s) de Positions supplémentaire(s) est (sont) ouvert(s) sous la seule responsabilité de l'Adhérent Compensateur.

Toutes les Lignes de Négociation enregistrées dans la Structure de Comptes de l'Adhérent Compensateur sont réputées être dépouillées conformément aux principes fixés aux Articles 3.2.1.1 à 3.2.1.4.

Ledit Dépouillement est effectué sous la responsabilité de l'Adhérent Compensateur.

#### **Article 3.2.1.6**

En tant que de besoin, en sus des Comptes de Positions mentionnés à l'Article 3.2.1.1, LCH.Clearnet SA ouvrira un ou plusieurs Compte de Positions Teneur de Marché par Adhérent Compensateur. Ces Comptes de Positions sont gérés en net.

### **A2. Spécificités de l'Unité de Compensation Néerlandaise**

#### **Article 3.2.1.7**

Pour un Client qui n'est pas un Membre, LCH.Clearnet SA peut, à la demande écrite de l'Adhérent Compensateur, enregistrer, dans un Compte de Position dédié, toutes les Positions Ouvertes que l'Adhérent Compensateur a exécutées pour le compte de l'Investisseur Professionnel, tel que mentionné à l'Article 2.2.3.17.

#### **Article 3.2.1.8**

Ces Comptes de Positions ne donnent lieu à aucune relation juridique entre LCH.Clearnet SA et l'Investisseur Professionnel dont le nom apparaît dans le Compte de Position :

- dans lequel LCH.Clearnet SA enregistre toutes les Positions Ouvertes que l'Adhérent Compensateur a exécutées pour l'Investisseur Professionnel, et si applicable, pour chaque Entreprise de Marché,
- dans lequel LCH.Clearnet SA enregistre les Positions Ouvertes que l'Adhérent Compensateur a exécutées pour tous les Investisseurs Professionnels, si des comptes ont fait l'objet de fusion totale ou partielle pour ne former qu'un unique Compte de Position.

#### **Article 3.2.1.9**

De plus, LCH.Clearnet SA compense les Positions Ouvertes enregistrées dans chaque Compte de Positions dédié à un Investisseur Professionnel, tel que mentionné ci-dessus, dans un unique Compte de Couverture.

#### **Article 3.2.1.10**

LCH.Clearnet SA peut ouvrir un Compte Spécial pour une Personne, à condition qu'il s'agisse d'un établissement émettant (émetteur) des produits spéciaux listés par une Entreprise de Marché, dont la définition est la même que celle des Règles de Négociation.

#### **Article 3.2.1.11**

Un établissement émetteur, qui est conforme aux exigences de l'Article 3.2.1.10, émet une demande d'ouverture d'un Compte Spécial auprès de LCH.Clearnet SA. La demande doit faire l'objet d'approbation ou de rejet par LCH.Clearnet SA, sous réserve pour LCH.Clearnet SA, en cas d'approbation, d'imposer des conditions complémentaires.

#### **Article 3.2.1.12**

Une Personne pour laquelle LCH.Clearnet SA ouvre un Compte Spécial est considérée comme étant un Adhérent Compensateur et est, à ce titre, soumise aux Règles de la Compensation, sous réserve des exceptions suivantes:

- (i) toutes positions relatives aux contrats d'options conclus par la Personne pour son compte propre sont dépouillées dans le Compte Spécial ouvert au nom de celle-ci.
- (ii) La Personne consent au transfert des contrats d'option dans son Compte Spécial à condition que le sous-jacent de la Transaction soit un produit spécial (tel que défini dans les Règles de Négociation) émis par la Personne.
- (iii) Seules les Transactions portant sur des produits spéciaux (tels que définis dans les Règles de Négociation) et émis par la Personne sont enregistrées par LCH.Clearnet SA dans le Compte Spécial.

- (iv) La Personne détenant un Compte Spécial ne peut conclure de Convention de Compensation.
- (v) LCH.Clearnet SA décide des Valeurs Mobilières pouvant être déposées à titre de Collatéral en garantie des obligations de la Personne.

#### **Article 3.2.1.13**

Si la Personne ne remplit plus les exigences requises à l'Article 3.2.1.10, les contrats d'option ne peuvent plus être dépouillés dans le Compte Spécial. La Personne reste soumise aux Règles de la Compensation, jusqu' à exécution totale par la Personne et LCH.Clearnet SA de leurs obligations respectives relatives à l'ouverture du Compte Spécial, conditionnelles et futures, au terme desquelles LCH.Clearnet SA cesse la mise à disposition d'un Compte Spécial pour la Personne.

### **B. Pour les Systèmes Reconnus par LCH.Clearnet SA**

#### **Article 3.2.1.14**

Pour chaque Adhérent Compensateur, LCH.Clearnet SA ouvre au moins :

- un Compte de Positions maison et
- un Compte de Positions Client.

#### **Article 3.2.1.15**

Dans les Comptes de Positions maison sont enregistrées les Lignes de Négociations correspondant aux Transactions suivantes :

- Transactions exécutées au nom et pour le compte de l'Adhérent Compensateur,
- Transactions exécutées pour le compte d'un Négociateur Associé appartenant au Groupe Financier de l'Adhérent Compensateur.

Dans les Comptes de Positions client sont enregistrées les Lignes de Négociations correspondant aux Transactions suivantes :

- Transactions exécutées pour le compte des clients de l'Adhérent Compensateur,
- Transactions exécutées pour le compte d'un Négociateur Associé n'appartenant pas au Groupe Financier de l'Adhérent Compensateur.

#### **Article 3.2.1.16**

En dépit des principes susmentionnés, l'Adhérent Compensateur peut demander l'ouverture d'autant de Comptes de Positions que nécessaire. Ce(s) Compte(s) de Positions supplémentaire(s) est (sont) ouvert(s) sous la seule responsabilité de l'Adhérent Compensateur.

Toutes les Lignes de Négociation enregistrées dans la Structure de Comptes de l'Adhérent Compensateur sont réputées être dépouillées conformément aux principes fixés aux Articles 3.2.1.14 et 3.2.1.15.

Ledit Dépouillement est effectué sous la responsabilité de l'Adhérent Compensateur.

#### **Article 3.2.1.17**

LCH.Clearnet SA informe chaque Adhérent Compensateur des Lignes de Négociations enregistrées en son nom.

### **Section 3.2.2 Gestion des risques pour les Transactions enregistrées dans le Système de Compensation Cash & Dérivés**

#### **Article 3.2.2.1**

LCH.Clearnet SA compense, par Instrument Financier, les Lignes de Négociation de chaque Compte de Positions dans les Comptes de Couvertures de l'Adhérent Compensateur.

#### **Article 3.2.2.2**

LCH.Clearnet SA enregistre dans le Compte de Couverture maison de l'Adhérent Compensateur les Positions Ouvertes suivantes :

- la partie des Positions Ouvertes négociées pour son compte propre ;
- la partie des Positions Ouvertes négociées par les Membres Négociateurs pour leur compte propre et appartenant au même Groupe Financier que l'Adhérent Compensateur.



#### **Article 3.2.2.3**

LCH.Clearnet SA peut aussi enregistrer dans le Compte de Couverture maison des Adhérents Compensateurs, les Positions des Clients appartenant au même Groupe Financier que lesdits Adhérents Compensateurs.

#### **Article 3.2.2.4**

Les Adhérents Compensateurs doivent informer les Clients et Membres Négociateurs visés aux Articles 3.2.2.2 et 3.2.2.3, que leurs Positions ont été enregistrées dans le Compte de Couverture maison et qu'un tel enregistrement soumet les Clients et Membres Négociateurs aux dispositions relatives à la procédure de liquidation.

#### **Article 3.2.2.5**

LCH.Clearnet SA enregistre dans les Comptes de Couvertures client des Adhérents Compensateurs :

- la partie des Positions Ouvertes des clients d'un Adhérent Compensateur, n'appartenant pas au même Groupe Financier que cet Adhérent Compensateur ;
- la partie des Positions Ouvertes des Membres Négociateurs n'appartenant pas au même Groupe Financier que cet Adhérent Compensateur qui sont exécutées pour leur compte propre ou pour le compte de leurs clients ;
- toutes les Positions Ouvertes sur Valeurs Mobilières, autres que celles prévues aux Articles 3.2.2.2 et 3.2.2.3.

#### **Article 3.2.2.6**

Sans préjudice des principes susmentionnés, l'Adhérent Compensateur peut demander l'ouverture d'autant de Comptes de Couverture que nécessaire. Ce(s) Compte(s) de Couverture supplémentaire(s) est (sont) ouvert(s) sous la seule responsabilité de l'Adhérent Compensateur.

#### **Article 3.2.2.7.**

En sus des Articles 3.2.2.2 et 3.2.2.5, LCH.Clearnet SA enregistre dans le ou les Compte(s) de Couverture Teneur de Marché, les Lignes de Négociation sur Instruments Financiers Dérivés, exécutées dans le système de négociation avec l'origine "Teneur de Marché".

A la demande de l'Adhérent Compensateur, les Lignes de Négociation susmentionnées, exécutées pour le compte de l'Adhérent Compensateur ou pour le compte propre du Membre Négociateur appartenant au même Groupe Financier que l'Adhérent Compensateur, sont enregistrées :

- soit sur un Compte de Couverture maison ;
- soit sur un Compte de Couverture Teneur de Marché.

#### **Article 3.2.2.8**

LCH.Clearnet SA enregistre les Positions Ouvertes du Teneur de Marché sur les contrats d'option sur actions dans un Compte de Couverture dédié en cas de jumelage des Positions Ouvertes et dans les conditions définies dans une Instruction.

### **Section 3.2.3 Dénouement des Transactions enregistrées dans le Système de Compensation Cash & Dérivés**

#### **Article 3.2.3.1**

LCH.Clearnet SA ouvre au moins un Compte de Livraison dans la Structure de Compte de l'Adhérent Compensateur. L'Adhérent Compensateur peut, cependant, demander à LCH.Clearnet SA d'ouvrir autant de Comptes de Livraison que de besoin. Ces Comptes de Livraison supplémentaires sont ouverts à l'entière discrétion de l'Adhérent Compensateur.

#### **Article 3.2.3.2**

A la demande de l'Adhérent Compensateur et sous sa responsabilité, les Positions Ouvertes contenues dans un ou plusieurs Compte(s) de Positions sont enregistrées dans un ou plusieurs Compte(s) de Livraison, selon des critères décrits dans une Instruction.

#### **Article 3.2.3.3**

Chaque Compte de Livraison est lié à une Adresse de Dénouement pour la livraison des Valeurs Mobilières et à une Adresse de Dénouement par devise pour le règlement des espèces.

L'organisation des Comptes de Livraison reflète l'utilisation par l'Adhérent Compensateur de Participants de Règlement ou de Participants de Livraison. Concernant le règlement contre livraison, un Adhérent Compensateur peut utiliser les services d'un ou plusieurs Participants de Règlement par banque centrale ou par Etablissements de Crédit acceptés par LCH.Clearnet SA, et/ou d'un ou plusieurs Participants de Livraison par dépositaire central d'Instruments Financiers ou système de règlement et de livraison d'Instruments Financiers, acceptés par LCH.Clearnet SA.

L'Adhérent Compensateur notifie à LCH.Clearnet SA, les Adresses de Dénouement complètes afin que cette dernière puisse paramétrer le lien entre les Comptes de Positions et les Comptes de Livraison, dans les conditions stipulées dans une Instruction.

#### **Article 3.2.3.4**

L'ouverture de plus d'un Compte de Livraison, par Compte de Couverture, donne lieu à un appel de Couverture additionnel pour couvrir le risque correspondant de « décompensation », tel que décrit dans une Instruction.

### **CHAPITRE 3- GESTION DES OPERATIONS**

#### **Section 3.3.1 Dispositions communes aux Transactions enregistrées dans le Système de Compensation Cash & Dérivés**

##### **A. Allocation**

##### **Article 3.3.1.1**

L'Allocation vers un autre Adhérent Compensateur est autorisée uniquement après un test préalable de LCH.Clearnet SA, pour les Lignes de Négociation saisies dans le système de négociation avec une origine client.

L'Allocation est réalisée en utilisant les fonctions spécifiques du Système de Compensation disponibles chez l'Adhérent Compensateur.

Les conditions dans lesquelles les Allocations peuvent être effectuées sont définies dans une Instruction.

##### **Article 3.3.1.2**

L'Allocation peut impliquer un Adhérent Compensateur expéditeur (« l'allouant ») et un Adhérent Compensateur destinataire (« l'allocataire »).

Dans ce cas, l'Adhérent Compensateur destinataire doit accepter l'Allocation de manière expresse. Il doit confirmer l'enregistrement de la Transaction dans ses livres par un Dépouillement approprié.

##### **B. Annulation de Transactions**

##### **Article 3.3.1.3**

L'annulation de Transactions n'est possible qu'à la demande de l'Entreprise de Marché Compétente conformément à ses Règles de Négociation.

Cette demande implique que LCH.Clearnet SA annule les deux Lignes de Négociation correspondantes. L'obligation de livraison et l'obligation de règlement sont résolues, et les parties sont remises en l'état, comme si les obligations entre les deux Adhérents Compensateurs n'avaient jamais existées.

Les conditions d'annulation d'une Transaction sont définies dans une Instruction.

## **C. Correction**

### **Article 3.3.1.4**

Dans les conditions définies dans une Instruction et en fonction de la Catégorie d'Instrument Financier, LCH.Clearnet SA n'effectuera des Corrections sur les Transactions, que sur demande expresse des Adhérents Compensateurs.

Cette Instruction précisera les cas dans lesquelles ces Corrections pourront être effectuées directement par l'Adhérent Compensateur.

## **D. Transfert de Positions Ouvertes**

### **Article 3.3.1.5**

Le Transfert de Positions Ouvertes ne doit avoir aucune conséquence sur les principes de ségrégation indiqués au Chapitre 2 du Titre III.

Lorsque le Transfert de Positions Ouvertes concerne des Instruments Financiers Dérivés, il peut être effectué jusqu'à l'échéance de la Position Ouverte concernée.

Le Transfert de Positions Ouvertes est effectué par LCH.Clearnet SA, sur demande explicite de l'Adhérent Compensateur et dans les conditions définies dans une Instruction.

## **E. Exercice et Assignations**

### **Article 3.3.1.6**

Une Instruction définit, pour chaque contrat d'option, les conditions dans lesquelles s'effectuent les Assignations suite aux Exercices.

Lorsqu'une option sur Instrument Financier est exercée, soit elle est convertie à la date d'Exercice en une Transaction sur l'Instrument Financier sous-jacent au prix d'Exercice, soit elle donne lieu à un règlement en espèces.

Les Transactions ainsi générées sont enregistrées et dénouées dans les conditions indiquées dans une Instruction.

## **Section 3.3.2 Dispositions relatives à l'Unité de Compensation Néerlandaise**

### **A. Dispositions spécifiques**

#### **Article 3.3.2.1**

1. En cas de Transaction de prêt entre deux parties, constituée de deux transactions compensées portant sur les mêmes Valeurs Mobilières, à intervalle fixe ou à un intervalle à déterminer, à prix fixe ou à déterminer, la partie ayant pris l'engagement de racheter le bloc lors de la seconde transaction, doit envoyer à sa contrepartie deux exemplaires du document émis par Euronext Amsterdam (Document F, tel qu'inclus dans l'Appendix VI des Règles de Négociation des Valeurs Mobilières) le jour suivant la date de la Transaction de prêt et au plus tard le jour de la date de la première transaction.
2. A réception dudit document en deux exemplaires, la partie qui a pris l'engagement de revendre les Valeurs Mobilières de la seconde transaction devant être négociée, doit immédiatement signer ce document et en renvoyer une copie à sa contrepartie, cette dernière devant ensuite envoyer la copie signée du document au Département de Conformité et d'Investigation d'Euronext Amsterdam.
3. Tout document dont il est fait référence dans les paragraphes précédents doit être signé par un signataire habilité du Membre concerné.
4. Si pour quelque raison que ce soit, la partie ayant pris l'engagement de racheter les Valeurs Mobilières de la seconde transaction n'envoie pas le document mentionné au premier paragraphe à sa contrepartie, cette dernière doit, dès le quatrième Jour de Négociation officielle suivant la

première transaction, envoyer ledit document en deux exemplaires au Département Conformité et Investigation d'Euronext Amsterdam.

5. Au moment du dénouement d'une Transaction de prêt, la partie ayant pris l'engagement de revendre les Valeurs Mobilières de la seconde transaction à effectuer, doit immédiatement le notifier au Département Conformité et Investigation d'Euronext Amsterdam.
6. Quelque soit l'identité de la contrepartie, le Prêteur doit procéder quotidiennement au règlement de la différence de prix des Valeurs Mobilières prêtées, sur la base des prix de négociation en cours.
7. Les deux parties doivent conserver les copies du document pendant une période minimale de deux ans à compter de la Date de Dénoement.

## **B. Transactions Professionnelles**

### **Article 3.3.2.2**

LCH.Clearnet SA doit compenser les Transactions Professionnelles conformément à ses Règles de la Compensation si :

- (i) Les lignes de négociation à l'achat et à la vente correspondent en tous points, et
- (ii) Les Transactions Professionnelles ont été conclues soit par des Investisseurs Professionnels soit par des membres des Marchés Dérivés d'Euronext Amsterdam,
- (iii) Les Transactions Professionnelles sont reportées au Jour de Négociation auquel elles sont conclues ou au Jour de Négociation suivant. Si les Transactions Professionnelles sont conclues un jour qui n'est pas un Jour de Négociation, les Transactions Professionnelles doivent être reportées au Jour de Négociation suivant.

### **Article 3.3.2.3**

Les Investisseurs Professionnels concluent des Transactions Professionnelles :

- soit pour leur compte propre s'ils ne sont pas Membres Négociateurs ou qu'ils n'agissent pas en qualité de Membres Négociateurs,
- ou pour le compte de leurs clients, s'ils agissent en qualité de Membre Négociateur (« Public Order Correspondent Member » ou courtier).

### **Article 3.3.2.4**

L'Adhérent Compensateur doit soumettre les Transactions Professionnelles à LCH.Clearnet SA au moyen d'un document émis par LCH.Clearnet SA, complété et signé par l'Adhérent Compensateur concerné.

### **Article 3.3.2.5**

LCH.Clearnet SA accepte les documents de report des Transactions Professionnelles tel que mentionné à l'Article 3.3.2.4, uniquement pendant les horaires des Jours de Négociation qui sont déterminés par LCH.Clearnet SA.

### **Article 3.3.2.6**

Sans préjudice des dispositions ci-dessus, LCH.Clearnet SA peut refuser des Transactions Professionnelles si les limites de positions sont atteintes, telles que précisées dans une Instruction.

## **C. Contrats futures sur actions**

### **Article 3.3.2.7**

Les termes et conditions décrivant les contrats futures sur actions sont établis dans une Instruction.

## **CHAPITRE 4- DENOUEMENT ET LIVRAISON**

### **Section 3.4.1 Dénouement et livraison des Transactions enregistrées dans le Système de Compensation Cash & Dérivés**

#### **A. Dispositions communes**

##### **A1. Généralités**

###### **Article 3.4.1.1**

Pour les Transactions enregistrées dans le Système de Compensation Cash & Dérivés et donnant lieu à livraison d'Instruments Financiers, le règlement des capitaux et la livraison des Instruments Financiers s'effectuent, sauf exception définie par une Instruction, par l'intermédiaire du système dit "settlement connect" géré par LCH.Clearnet SA.

###### **Article 3.4.1.2**

Sans préjudice de l'Article 1.3.2.6, qui définit l'opposabilité légale de la compensation, le Jour de Compensation précédant la Date de Dénouement, après avoir traité les opérations sur titres, LCH.Clearnet SA agrège toutes les Positions Ouvertes ayant la même Date de Dénouement et enregistrées dans le même Compte de Livraison et envoie l'instruction de règlement et de livraison correspondante à l'Adresse de Dénouement. Les instructions de règlement et de livraison peuvent donner lieu à un règlement et/ou une livraison partielle.

###### **Article 3.4.1.3**

Après avoir agrégé les Positions Ouvertes, LCH.Clearnet SA calcule le «net à dénouer en continu» dans le Compte de Livraison. LCH.Clearnet SA obtient ce calcul en agrégeant les Suspens du jour qui n'ont pas donné lieu à une procédure de rachat ou de revente avec les Positions Ouvertes enregistrées dans le Compte de Livraison.

Les délais et les conditions du calcul du «net à dénouer en continu» sont définis dans une Instruction.

###### **Article 3.4.1.4**

Après avoir calculé le net à dénouer, si une Position Ouverte n'est pas dénouée, un ajustement peut être effectué dans les conditions déterminées dans une Instruction.

###### **Article 3.4.1.5**

Tout Adhérent Compensateur peut choisir d'avoir ses Valeurs Mobilières livrées ou débitées soit chez le dépositaire central d'Instruments Financiers concerné soit dans un système de règlement et de livraison d'Instruments Financiers, dans les conditions définies dans une Instruction.

##### **A2. Dispositions relatives aux Dérivés**

###### **Article 3.4.1.6**

Lorsqu'un Adhérent Compensateur compense des Dérivés dont les sous-jacents sont des Valeurs Mobilières, et qu'il n'est pas lui-même Adhérent Compensateur ou Membre Négociateur sur le marché de Valeurs Mobilières correspondant, il doit désigner un Adhérent Compensateur ou un Membre Négociateur actif sur le marché où le sous-jacent est négocié et avoir les solutions de dénouement appropriées pour effectuer les Exercices et Assignations liés à ces dérivés.

###### **Article 3.4.1.7**

La livraison du sous-jacent de l'Instrument Financier Dérivé est effectuée sur les Positions Ouvertes à la date d'échéance dans les conditions décrites dans une Instruction. La livraison donne lieu soit à l'échange de l'actif sous-jacent contre paiement, soit à un paiement espèce. A la date d'échéance d'un Dérivé se produit soit la livraison de la Valeur Mobilière sous-jacente soit le paiement espèce dans les conditions décrites dans une Instruction.

## **B. Dispositions locales**

### **B1. Dispositions relatives à l'Unité de Compensation Néerlandaise**

#### **Article 3.4.1.8**

Les termes et conditions de la livraison et du règlement des Valeurs Mobilières, ainsi que ceux relatifs à la livraison des sous-jacents Dérivés, à la compensation et au dénouement des marchandises sont précisés dans une Instruction.

#### **Article 3.4.1.9**

En cas de difficulté temporaire de livraison rencontrée par un Adhérent Compensateur, une solution de prêt et emprunt pour les besoins de livraison des titres les plus liquides et négociés sur plusieurs marchés internationaux, est fournie à LCH .Clearnet SA, telle que décrite dans une Instruction.

### **B2. Dispositions relatives à l'Unité de Compensation Belge**

#### **Article 3.4.1.10**

LCH.Clearnet SA précise la méthode de règlement pour les Transactions sur des Instruments Financiers non fongibles dans une Instruction.

### **B3. Dispositions relatives à l'Unité de Compensation Française**

#### **Article 3.4.1.11**

La livraison d'actifs autres que les Valeurs Mobilières s'opère en mettant face à face les Adhérents Compensateurs acheteurs et vendeurs.

Les modalités de livraison des marchandises ou denrées tiennent compte des usages en vigueur sur le physique.

#### **Article 3.4.1.12**

Les dispositions relatives à la livraison des contrats sur marchandises sont détaillées dans une Instruction.

#### **Article 3.4.1.13**

Le règlement de capitaux et la livraison des Instruments Financiers, entre les Adhérents Compensateurs entre eux d'une part, et entre les Collecteurs d'Ordres et les Adhérents Compensateurs d'autre part, a lieu dans un délai maximal à partir de la date de la Transaction. Ce délai, qui peut différer selon la nature de la Valeur Mobilière et la méthode de négociation, est indiqué dans une Instruction.

#### **Article 3.4.1.14**

Les intermédiaires teneurs de comptes des Instruments Financiers et des capitaux de leurs Clients ou des Membres Négociateurs, inscrivent ou suppriment les Valeurs Mobilières sur les comptes et enregistrent les transferts de capitaux correspondants selon une procédure définie par les Autorités Compétentes françaises à des dates précisées par LCH.Clearnet SA.

#### **Article 3.4.1.15**

Un Collecteur d'Ordres qui ne reçoit pas livraison des Valeurs Mobilières dues par un Adhérent Compensateur dans les délais requis, met ce dernier en demeure d'effectuer cette livraison dans les conditions spécifiées par une Instruction.

Si, à la fin de la période prévue par cette procédure, le Collecteur d'Ordres n'est pas rempli de ses droits, il fait acheter les Valeurs Mobilières sur le marché sans autre formalité, aux frais et risques de l'Adhérent Compensateur.

#### **Article 3.4.1.16**

Un Client peut directement donner un ordre d'achat ou de vente à un Collecteur d'Ordres qui n'assure pas lui même la conservation des Valeurs Mobilières et espèces. Dans ce cas, le Client doit faire connaître au Membre Négociateur et/ou à l'Adhérent Compensateur l'identité du teneur de compte et/ou conservateur des Valeurs Mobilières et espèces et informer son conservateur des caractéristiques de l'ordre et du délai de règlement/livraison convenu avec le Membre Négociateur.

Les procédures applicables aux règlements des capitaux et livraison des Instruments Financiers s'effectuent dans les conditions définies ci-dessus, de telle sorte que le Client ou, à sa demande, son teneur de compte-conservateur (ou conservateur) réponde à l'ordre. Dès qu'il a connaissance de l'ordre, le teneur de compte-conservateur peut exiger que le Client constitue la provision en espèces ou en Instruments Financiers nécessaire au règlement des capitaux ou à la livraison des Instruments Financiers.

#### **Article 3.4.1.17**

Un Adhérent Compensateur qui ne reçoit pas livraison des Valeurs Mobilières dues par un Collecteur d'Ordres dans les délais requis, met ce dernier en demeure d'effectuer cette livraison selon la procédure établie par LCH.Clearnet SA.

Si, à la fin de la période prévue, il n'est pas rempli de ses droits, il achète les Valeurs Mobilières sur le marché sans autre formalité, aux frais et risques du Collecteur d'Ordres.

#### **Article 3.4.1.18**

Des ordres exécutés par un Membre Négociateur au nom d'un Collecteur d'Ordres peuvent donner lieu à des règlements ou livraisons partiels entre de tels membres, ou entre l'Adhérent Compensateur du Membre Négociateur et le Collecteur d'Ordres, selon les conditions établies par LCH.Clearnet SA.

### **C. Suspens**

#### **Article 3.4.1.19**

Les Suspens peuvent à tout moment faire l'objet d'un rachat ou d'une revente à l'initiative de LCH.Clearnet SA. Ce rachat ou cette revente est réalisée conformément aux procédures de rachats ou de reventes telles que définies dans une Instruction, aux risques et aux frais de l'Adhérent Compensateur défaillant.

#### **Article 3.4.1.20**

Tout Suspens fait l'objet d'une indemnité de retard, appliquée à l'Adhérent Compensateur défaillant tant à la livraison qu'au paiement par LCH.Clearnet SA.

#### **Article 3.4.1.21**

En cas de Suspens, LCH.Clearnet SA continue d'appeler une Marge sur les Positions Ouvertes défaillantes. Aucun Dépôt de Garantie supplémentaire n'est exigé sur ces Positions Ouvertes.

### **Section 3.4.2 Dénouement et livraison des Transactions sur les Systèmes Reconnus par LCH.Clearnet SA**

#### **Article 3.4.2.1**

La livraison et le paiement des Transactions exécutées ou appariées sur les Systèmes Reconnus par LCH.Clearnet SA sont effectués conformément aux dispositions d'une Instruction.

#### **Article 3.4.2.2**

En ce qui concerne les Transactions sur les obligations d'Etat français, LCH.Clearnet SA envoie des instructions de règlement, par Instrument Financier, au dépositaire central d'Instruments Financiers concerné ou au système de règlement d'Instruments Financiers concerné, divisées en parts égales d'un montant prédéfini (appelé taille de dénouement) comme mentionné dans un Avis, afin de réduire la taille de chaque instruction. Une instruction supplémentaire sera envoyée pour le reliquat.

Sans préjudice du paragraphe précédent, si les instructions demeurent non dénouées et sont inférieures aux parts régulières mentionnées ci-dessus, LCH.Clearnet SA peut demander à l'Adhérent Compensateur acheteur d'accepter une livraison partielle de Valeurs Mobilières dans les conditions mentionnées dans une Instruction. Si l'acheteur n'accepte pas la livraison partielle, LCH.Clearnet SA pourra imputer à l'acheteur le coût en capitaux de ce refus.

## TITRE IV

### GESTION DES RISQUES

#### CHAPITRE 1- DISPOSITIONS GENERALES

##### Article 4.1.0.1

Sur demande de LCH.Clearnet SA, les Adhérents Compensateurs sont tenus de lui communiquer toute information concernant l'identité, les Positions et la solvabilité des Clients, des Membres Négociateurs, et des Négociateurs Associés, dont ils tiennent les comptes.

Ils pourront refuser de fournir une telle information uniquement si une disposition légale ou réglementaire nationale le leur interdit.

##### Article 4.1.0.2

LCH.Clearnet SA peut demander toute information sur base quotidienne afin de surveiller la gestion des risques effectuée par l'Adhérent Compensateur.

##### Article 4.1.0.3

LCH.Clearnet SA exige de l'Adhérent Compensateur qu'il ouvre des Comptes de Positions afin d'y enregistrer séparément les Positions des Membres Négociateurs, des Négociateurs Associés, et celles des Clients, dans les conditions définies dans une Instruction.

##### Article 4.1.0.4

LCH.Clearnet SA peut déterminer des limites de Positions Ouvertes et des limites d'exposition au risque applicables aux Adhérents Compensateurs. Ces limites sont spécifiées dans une Instruction.

##### Article 4.1.0.5

Lorsque ces limites sont atteintes, LCH.Clearnet SA peut augmenter les Couvertures requises en fonction des Positions Ouvertes de l'Adhérent Compensateur après en avoir informé les opérateurs du marché ou du Système Reconnu par LCH.Clearnet SA.

##### Article 4.1.0.6

LCH.Clearnet SA peut en outre mettre l'Adhérent Compensateur en demeure de réduire ses Positions Ouvertes dans un délai déterminé. En cas de non-réduction des Positions Ouvertes dans le délai précité, LCH.Clearnet SA peut procéder à la liquidation d'office des Positions Ouvertes en excédent par rapport à la Position Ouverte autorisée. LCH.Clearnet SA peut également fixer une limite maximale à la position de place et décider qu'à partir d'une date déterminée seuls les ordres de dénouement de position sont recevables.

#### CHAPITRE 2- EXIGENCES DE COUVERTURE

##### Article 4.2.0.1

Les Dépôts de Garantie et les Marges sont appelés et débités ou crédités quotidiennement afin de couvrir LCH.Clearnet SA de la défaillance des Adhérents Compensateurs.

##### Article 4.2.0.2

Les Fonds complémentaires sont appelés et débités en cas de circonstances exceptionnelles conformément aux termes d'une Instruction ou d'un Avis.

##### Article 4.2.0.3

En plus des Couvertures, LCH.Clearnet SA peut à tout moment imposer aux Adhérents Compensateurs un appel de couverture additionnelle si raisonnablement elle le juge utile ou nécessaire.



Cet appel peut être fait sur base individuelle ou sur base des différents types d'Instruments Financiers auxquels les Positions Ouvertes concernées ont trait. Toute décision de ce type sera dûment notifiée aux Adhérents Compensateurs.

#### **Article 4.2.0.4**

Sauf dispositions contraires de LCH.Clearnet SA l'(les) Adhérent(s) Compensateur(s) concerné(s) dispose(nt) alors d'une heure maximum pour transférer le montant de Collatéral correspondant aux exigences de couvertures additionnelles ou, la cas échéant, s'assurer de l'émission d'une garantie à hauteur du nouveau montant requis.

#### **Article 4.2.0.5**

LCH.Clearnet SA fixe par Instruction :

- la méthode de calcul des Couvertures ;
- le type de Valeurs Mobilières, d'actifs ou de garanties bancaires pouvant être acceptés en Collatéral au titre des Couvertures appelées par LCH.Clearnet SA et par les Adhérents Compensateurs ;
- les exigences de Couvertures.

LCH.Clearnet SA fixe par Avis :

- les paramètres de calcul du Dépôt de Garantie ;
- toute décote applicable à la valeur de marché de ce Collatéral, selon sa nature et son échéance ;
- les limites de fluctuation ;
- les spécificités relatives aux Fonds Complémentaires, notamment les seuils, la fréquence des cessions de calcul.

#### **Article 4.2.0.6**

Les Adhérents Compensateurs doivent appeler des Dépôts de Garantie et des Marges auprès de leurs Clients et Membres Négociateurs détenant des Positions sur des Valeurs Mobilières ou des Instruments Financiers Dérivés négociés sur un marché géré par une Entreprise de Marché et calculées selon les mêmes méthodes et paramètres que les Dépôts de Garantie et des Marges requis par LCH.Clearnet SA.

LCH.Clearnet SA peut autoriser l'utilisation d'autres méthodes et paramètres après avoir vérifié leur adéquation par rapport aux risques supportés et qu'ils offrent le même degré de sécurité. A cette fin, l'Adhérent Compensateur doit soumettre à LCH.Clearnet SA les détails relatifs à la méthode qu'il propose pour accord préalable. Chaque méthode soumise par un Adhérent Compensateur sera évaluée au cas par cas.

Pour les Fonds Complémentaires appelés auprès de leurs Clients et Membres Négociateurs détenant des Positions sur des Instruments Financiers Dérivés négociés sur un marché géré par une Entreprise de Marché, les Adhérents Compensateurs n'ont pas pour obligation d'utiliser les mêmes méthodes et paramètres de calcul que ceux requis par LCH.Clearnet SA.

#### **Article 4.2.0.7**

Les Adhérents Compensateurs compensant des Valeurs Mobilières s'assurent que leurs Clients leur fournissent le Collatéral au moment où ils le jugent nécessaire pour le bon dénouement des Positions du Client.

#### **Article 4.2.0.8**

Aucune Couverture ne sera requise si les obligations de règlement du Client ou du Membre Négociateur sont couvertes par un équivalent en espèces, en cas d'achat, ou en Valeurs Mobilières, en cas de vente. Le montant en espèces ou le nombre de Valeurs Mobilières est bloqué par l'Adhérent Compensateur au moment de l'exécution de la Transaction jusqu'à son règlement.

#### **Article 4.2.0.9**

Lorsque le Cours de Compensation a été communiqué, les Dépôts de Garantie et les Marges deviennent immédiatement exigibles sans autre notification. Une Instruction détermine le délai de règlement pour les Dépôts de Garantie et les Marges.

#### **Article 4.2.0.10**

LCH.Clearnet SA calcule et procède à des appels de Couverture sur les Transactions exécutées ou appariées sur les Systèmes Reconnus par LCH.Clearnet SA, dans les conditions décrites dans une Instruction.

### **CHAPITRE 3- FONDS DE GARANTIE DE LA COMPENSATION**

#### **Article 4.3.0.1**

Deux catégories de Fonds de Garantie de la Compensation séparées sont mises en place par LCH.Clearnet SA :

- une, pour les Personnes Agréées remplissant les critères financiers de la Section 2.3.2 et autorisées à compenser des Transactions sur les Catégories d'Instrument Financiers Valeurs Mobilières et Dérivés (à l'exclusion de MTS Italie) ou sur Bluenext. Ce fonds est appelé « Fonds de Garantie Cash et Dérivés » ;
- une autre, pour les Adhérents Compensateurs remplissant les critères financiers de la Section 2.3.3 et autorisés à compenser des Transactions exécutées ou déclarées sur les Systèmes Reconnus par LCH.Clearnet SA ou sur le Marché Réglementé MTS Italie. Ce fonds est appelé « Fonds de Garantie - fixed income ».

Les objectifs de ces Fonds de Garantie de la Compensation et les méthodes de contribution sont les mêmes dans les deux cas.

Cependant, une défaillance sur les Catégories d'Instruments Financiers Valeurs Mobilières ou Dérivés ne peut être couverte par le « Fonds de Garantie – fixed income » et vice versa.

#### **Section 4.3.1 Contribution aux Fonds de Garantie de la Compensation**

##### **Article 4.3.1.1**

L'Adhérent Compensateur (et/ou toute Personne Agréée) doit contribuer à l'une et/ou à l'autre des catégories de Fonds de Garantie de la Compensation mentionnées à l'Article 4.3.0.1 conformément aux dispositions déterminées dans une Instruction. Cette contribution dépendra de la Catégorie d'Instruments Financiers qu'il est autorisé à compenser et sera réglée :

- en transférant du Collatéral à LCH.Clearnet SA ;
- ou en transférant directement ou indirectement à une banque centrale, dans les conditions déterminées par celle-ci, des actifs dont elle fixe elle-même la nature, en vue de l'émission par celle-ci d'une garantie au profit de LCH.Clearnet SA.

Dans le second cas, l'Adhérent Compensateur doit s'assurer de l'exécution de ses engagements par la banque centrale en contractant avec cette dernière un accord, acceptable pour LCH.Clearnet SA, permettant l'émission d'une telle garantie.

L'Adhérent Compensateur doit remplir son obligation de fournir des actifs éligibles à titre de collatéral à la banque centrale dans les délais prévus par le contrat de garantie afin de permettre à celle-ci d'émettre une garantie au profit de LCH.Clearnet SA dans les délais et conditions fixés ci-dessus.

##### **Article 4.3.1.2**

Le montant de la contribution à l'un et/ou l'autre des Fonds de Garantie de la Compensation de l'Adhérent Compensateur est calculé en fonction du risque associé à chacune de ses Positions Ouvertes (risque non couvert).

##### **Article 4.3.1.3**

LCH.Clearnet SA détermine une fois par mois le niveau de chaque Fonds de Garantie de la Compensation et le montant de la contribution de chaque Adhérent Compensateur (et / ou le montant de la contribution de chaque Personne Agréée). Le montant total pouvant être appelé initialement doit

au minimum couvrir le risque de fluctuation de l'Adhérent Compensateur à l'égard de son risque non couvert le plus élevé. La méthode de calcul de la contribution est fixée par Instruction.

### **Section 4.3.2 Mobilisation des Fonds de Garantie de la Compensation**

#### **Article 4.3.2.1**

Un Fonds de Garantie de la Compensation est mobilisé selon l'ordre établi dans l'Article 4.5.2.2 lorsqu'un Adhérent Compensateur ou une Personne Agréée contribuant à ce Fonds de Garantie de la Compensation est déclaré(e) défaillant(e) par LCH.Clearnet SA.

#### **Article 4.3.2.2**

La quote-part de l'Adhérent Compensateur ou de la Personne Agréée défaillant(e) dans le Fonds de Garantie de la Compensation est utilisée en première ligne.

#### **Article 4.3.2.3**

En cas d'insuffisance, les quotes-parts des autres Adhérents Compensateurs (ou Personnes Agréées, si applicable) sont utilisées au prorata de leur contribution pour le mois en cours. Les contributions ainsi appelées ne peuvent excéder la contribution totale au Fonds de Garantie de la Compensation fixée pour cette période mensuelle.

#### **Article 4.3.2.4**

A la suite d'une mobilisation d'un des Fonds de Garantie de la Compensation, les montants reçus d'une banque centrale en suite d'une garantie émise en faveur de LCH.Clearnet SA conformément à l'Article 4.3.1.1, constituent un règlement valide des montants dus par l'Adhérent Compensateur concerné.

#### **Article 4.3.2.5**

Toute mobilisation d'un des Fonds de Garantie de la Compensation par LCH.Clearnet SA doit servir à assurer l'exercice des obligations de celle-ci en application de la Section 1.3.2 et à assurer le remboursement des prêts, dépenses, intérêts, dommages et autres charges corollaires.

#### **Article 4.3.2.6**

À l'issue de l'exécution de ses obligations, LCH.Clearnet SA s'engage à reverser aux contributeurs au Fonds de Garantie de la Compensation concerné, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une banque centrale s'il y a lieu, et en proportion de leur contribution respective, tout solde excédentaire ou profit éventuels résultant de ladite exécution.

### **Section 4.3.3 Contributions complémentaires**

#### **Article 4.3.3.1**

En cas de déclaration de défaillance d'un Adhérent Compensateur et/ou d'une Personne Agréée, en application de la Réglementation de la Compensation ou en application de la documentation juridique applicable aux Personnes Agréées, et de mobilisation du Fonds de Garantie de la Compensation concerné, chaque Adhérent Compensateur et/ou Personne Agréée (y compris l'Adhérent Compensateur et/ou la Personne Agréée défaillant(e)) devra verser obligatoirement une contribution complémentaire afin de ramener sa quote-part au niveau requis et ainsi de reconstituer le Fonds de Garantie de la Compensation dans les proportions requises dans le délai déterminé. LCH.Clearnet SA ne peut, par la suite, mobiliser de nouveau le Fonds de Garantie de la Compensation pour la même défaillance.

#### **Article 4.3.3.2**

Une Instruction fixe le montant global maximal de la contribution complémentaire que LCH.Clearnet SA peut appeler sur une période donnée.

Une fois ce plafond atteint et selon les dispositions de l'Article 4.5.2.2, LCH.Clearnet SA utilisera ses autres ressources financières pour couvrir, si nécessaire, la perte restante ou la perte induite par la défaillance sur cette même période d'un autre Adhérent Compensateur et/ou d'une Personne Agréée.

**Article 4.3.3.3**

Le versement des montants précités ne dégage en rien l'Adhérent Compensateur défaillant de ses obligations ni du paiement des dommages résultant de sa défaillance.

**Article 4.3.3.4**

LCH.Clearnet SA rend compte sans délai des sommes prélevées sur le Fonds de Garantie de la Compensation aux Adhérents Compensateurs.

**Article 4.3.3.5**

LCH.Clearnet SA ne peut demander à un Adhérent Compensateur de contribution complémentaire à la suite d'une défaillance, qu'une seule fois entre le moment où l'Adhérent Compensateur donne son préavis de résiliation de la Convention d'Adhésion et la résiliation effective de cette Convention d'Adhésion. Ce délai est précisé dans la Convention d'Adhésion.

Le jour où la résiliation de la Convention d'Adhésion est devenue effective, LCH.Clearnet SA restituera à l'ex Adhérent Compensateur la partie de sa contribution qui n'a pas été utilisée.

**CHAPITRE 4- COLLATERAL****Article 4.4.0.1**

Lorsqu'un Adhérent Compensateur n'utilise pas l'offre d'une banque centrale pour couvrir ses obligations de Couverture et de contribution au(x) Fonds de Garantie de la Compensation, et lorsque le montant des espèces et/ou des Valeurs Mobilières qu'il a déposés dépasse le montant requis pour couvrir ses obligations, LCH.Clearnet SA considérera que le supplément d'actifs est soumis aux mêmes dispositions que celles applicables au Collatéral.

**A. Principes****Article 4.4.0.2**

L'Adhérent Compensateur doit transférer à LCH.Clearnet SA le Collatéral suffisant comme garantie équivalente de ses engagements. Le montant de ce Collatéral est fixé par LCH.Clearnet SA.

**Article 4.4.0.3**

La fourniture par l'Adhérent Compensateur, de la Couverture requise doit intervenir au plus tard dans les délais fixés par LCH.Clearnet SA dans une Instruction.

Lorsque l'Adhérent Compensateur fournit une Couverture sous la forme d'une garantie émise par une banque centrale, il doit alors remplir ses propres obligations vis-à-vis de cette banque centrale dans les délais prévus par le contrat de garantie afin de permettre à celle-ci d'émettre sa garantie au bénéfice de LCH.Clearnet SA au moment fixé ci-dessus.

**Article 4.4.0.4**

LCH.Clearnet SA se réserve le droit d'exclure certains types d'actifs déposés en Collatéral en raison notamment d'un manque de liquidité ou d'un encours insuffisant, et peut accepter d'autres actifs selon des conditions qu'elle fixe dans un Avis.

**Article 4.4.0.5**

Le Collatéral fourni à LCH.Clearnet SA par un Adhérent Compensateur pour couvrir les Positions Ouvertes enregistrées sur son compte Clients, ou sur le compte de son (ses) Membre(s) Négociateur(s), ne peut être utilisé pour couvrir les Positions Ouvertes enregistrées sur son compte maison alors que le Collatéral déposé pour couvrir les Positions Ouvertes enregistrées sur son compte maison peut être utilisé pour couvrir les Positions Ouvertes enregistrées sur son compte Clients ou sur le compte de son (ses) Membre(s) Négociateur(s).

**Article 4.4.0.6**

L'enregistrement du collatéral dans les livres des Adhérents Compensateurs doit être établi de manière à pouvoir distinguer, à tout moment, d'une part, les avoirs propres déposés en garantie et les mouvements relatifs aux Positions Ouvertes propres d'un Adhérent Compensateur et, d'autre part, les

avoirs déposés en garantie et les mouvements relatifs aux Positions Ouvertes des Clients ou des Membres Négociateurs.

## **B. Spécificités**

### **B1. Dispositions relatives à l'Unité de Compensation Belge**

#### **Article 4.4.0.7**

Les Adhérents Compensateurs actifs sur l'Unité de Compensation Belge doivent pouvoir justifier à tout moment de l'existence et de l'allocation du collatéral qui leur a été remis par leurs Clients ou Membres Négociateurs en garantie de leurs Positions.

Ce collatéral peut être fourni par des tiers pour le compte d'un Membre Négociateur ou d'un Client, l'Adhérent Compensateur étant autorisé à ouvrir des comptes de collatéral au nom de ces tiers.

### **B2. Dispositions relatives à l'unité de compensation Française**

#### **Article 4.4.0.8**

LCH.Clearnet SA accepte que les Dépôts de Garantie qui servent à couvrir le risque de livraison sur les Positions Ouvertes sur les contrats à terme de marchandises, puissent être constitués sous la forme d'une Garantie à Première Demande libellée dans la devise de cotation de la Transaction.

### **B3. Dispositions relatives aux Systèmes Reconnus par LCH.Clearnet SA**

#### **Article 4.4.0.9**

LCH.Clearnet SA peut demander un transfert de Collatéral préalable, tel que stipulé dans un Avis, pour les Transactions "valeur jour" ou pour toute autre Transaction, telle que mentionnée dans un Avis.

## **CHAPITRE 5- CAS DE DEFAILLANCE**

### **Section 4.5.1 Définition d'un cas de défaillance**

#### **Article 4.5.1.1**

LCH.Clearnet SA peut, dans l'intérêt du système de compensation et en collaboration avec l'Autorité Compétente, prendre toutes mesures qu'elle juge nécessaires au bon déroulement de la compensation et du règlement-livraison, que ces mesures soient prévues ou non dans la Réglementation de la Compensation.

#### **Article 4.5.1.2**

Si l'Adhérent Compensateur semble être incapable ou sur le point d'être incapable de remplir les obligations découlant d'une ou plusieurs Transactions ou ses engagements au titre de la Réglementation de la Compensation, LCH.Clearnet SA peut déclarer, si elle le juge fondé, la situation comme un cas de défaillance.

#### **Article 4.5.1.3**

LCH.Clearnet SA est libre d'apprécier que les cas visés ci-après, sans que cette liste soit limitative, peuvent être constitutifs d'un cas de défaillance :

- la non-livraison ou le non-paiement dans les délais impartis de toute somme ou de tout Instrument Financier ou actif dû à LCH.Clearnet SA au titre des Positions Ouvertes enregistrées au nom de l'Adhérent Compensateur ;
- le défaut de versement des Dépôts de Garantie, Marges, Fonds Complémentaires et autres Couvertures telles que définies dans l'Article 4.2.0.4 appelés par LCH.Clearnet SA ou de la contribution au Fonds de Garantie de la Compensation dans les délais impartis ;
- la cessation de paiement, le redressement judiciaire, le règlement administratif ou la liquidation amiable ou toutes procédures similaires ;
- la non-livraison ou le non-règlement suite à l'échec d'une procédure de rachat ou de revente.

## **Section 4.5.2 Mesures en cas de défaillance**

### **Article 4.5.2.1**

En cas de constatation d'une situation de défaillance, LCH.Clearnet SA, après avoir notifié à l'Adhérent Compensateur concerné par tous moyens écrits, peut déclarer l'Adhérent Compensateur défaillant et/ou prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection du système de compensation, notamment les mesures suivantes ou toute autre mesure prévue dans les présentes Règles de la compensation ou dans la Convention d'Adhésion :

- (i) enregistrer uniquement les nouvelles Transactions au nom de l'Adhérent Compensateur, si LCH.Clearnet SA juge qu'elles contribuent à réduire les risques de l'Adhérent Compensateur ;
- (ii) demander au marché concerné la suspension de toute activité de négociation de l'Adhérent Compensateur défaillant et de demander à un autre Adhérent Compensateur de compenser les Transactions de l'Adhérent Compensateur défaillant, ainsi que celles de ses Membres Négociateurs, Membres Associés, ou Clients ;
- (iii) exiger de l'Adhérent Compensateur qu'il exécute ses obligations par des moyens déterminés par LCH.Clearnet SA ;
- (iv) imposer des conditions supplémentaires en terme de Couverture afin de renforcer les obligations de l'Adhérent Compensateur ;
- (v) exiger le règlement immédiat d'une ou plusieurs obligations de l'Adhérent Compensateur ;
- (vi) acheter, emprunter ou vendre des Valeurs Mobilières pour le compte de l'Adhérent Compensateur afin d'assurer le règlement des Transactions enregistrées en son nom ;
- (vii) vendre le Collatéral de l'Adhérent Compensateur en vue d'assurer l'exécution de ses obligations au titre des présentes Règles de la Compensation, ou d'appeler la garantie banque centrale si applicable ;
- (viii) procéder au règlement en espèces de toutes les Positions Ouvertes enregistrées au nom de l'Adhérent Compensateur ;
- (ix) valoriser les obligations de l'Adhérent Compensateur ou de LCH.Clearnet SA suivant le cas au prix évalué le jour du dénouement et procéder à des compensations réciproques en vue d'exécuter ces mêmes obligations ;
- (x) liquider tout ou partie des Lignes de Négociation enregistrées pour le compte propre de l'Adhérent Compensateur selon les modalités fixées dans l'Article 3.1.1.2 ;
- (xi) transférer les Positions Ouvertes, y compris celles des Clients et des Membres Négociateurs, à un autre Adhérent Compensateur, désigné par le bénéficiaire ;
- (xii) liquider les Lignes de Négociation des Clients qui appartiennent au même Groupe Financier et les Lignes de Négociation des Clients ou Membres Négociateurs ne pouvant ou ne désirant plus maintenir leurs Positions auprès du nouvel Adhérent Compensateur ;
- (xiii) se substituer à l'Adhérent défaillant pour le règlement des capitaux et la livraison des Valeurs Mobilières ;
- (xiv) si LCH.Clearnet SA le juge nécessaire, requérir conseils et assistance pour le traitement de la défaillance, aux frais de l'Adhérent défaillant ;
- (xv) imposer une pénalité pour retard de livraison ou de règlement, dans les conditions fixées par l'Instruction ;
- (xvi) réclamer des indemnités pour dommages et remboursement des coûts.

### **Article 4.5.2.2**

Pour remplir ses obligations au titre de sa garantie, LCH.Clearnet SA utilisera les ressources qui lui sont disponibles dans l'ordre qui suit :

1. tout Collatéral déposé par l'Adhérent Compensateur et/ou par la Personne Agréée défaillant(e) ;
2. la contribution individuelle de l'Adhérent Compensateur et/ou la Personne Agréée défaillant(e) au Fonds de Garantie de la Compensation concerné, conformément à l'Article 4.3.2.2 ;
3. le cas échéant tout autre Collatéral ou toute Garantie à Première Demande ;
4. le Collatéral disponible déposé par les autres Adhérents Compensateurs et/ou Personnes Agréées au titre de leur contribution au Fonds de Garantie de la Compensation concernée conformément à l'Article 4.3.2.3 ou le Collatéral disponible déposé au titre du réapprovisionnement au Fonds de Garantie de la Compensation concerné, conformément à la Section 4.3.3 ;
5. le capital de LCH.Clearnet SA.

### **Article 4.5.2.3**

Sur l'Unité de Compensation Belge, les Adhérents Compensateurs doivent pouvoir justifier à tout

moment de l'existence et de l'allocation du collatéral qui leur a été remis par leurs Clients ou Membres Négociateurs en garantie de leurs Positions.

#### **Article 4.5.2.4**

Lorsque LCH.Clearnet SA déclare un adhérent Compensateur défaillant, elle n'est plus tenue de respecter les délais de la procédure de rachat tels que fixés dans une Instruction.

#### **Article 4.5.2.5**

Toutes les dépenses supportées par LCH.Clearnet SA afin de procéder au traitement de la défaillance sont imputées sur les Couvertures de l'Adhérent Compensateur défaillant ou, le cas échéant, sur tous fonds mis à disposition par ledit Adhérent Compensateur auprès de LCH.Clearnet SA. Le solde est restitué à l'Adhérent Compensateur après que LCH.Clearnet SA ait pu s'assurer que l'Adhérent Compensateur était déchargé de toutes ses obligations.

#### **Article 4.5.2.6**

En cas de liquidation des Positions Ouvertes d'un Adhérent Compensateur acheteur défaillant, tout excédent de Collatéral est restitué à l'Adhérent Compensateur défaillant sous réserve :

- du règlement par LCH.Clearnet SA des sommes dues à l'Adhérent Compensateur vendeur ;
- du dénouement de toutes les Positions Ouvertes de l'Adhérent Compensateur acheteur défaillant et le calcul de tous les coûts, y compris les frais de Transaction.

Tout profit issu de la vente des Valeurs Mobilières reçues de l'Adhérent Compensateur vendeur est déduit du règlement des sommes dues à LCH.Clearnet SA.

#### **Article 4.5.2.7**

Le solde des Couvertures et de toute Couverture complémentaire appelée – après affectation des coûts induits des procédures de rachat et des dépenses nécessaires au traitement de la défaillance – est restitué à l'Adhérent Compensateur vendeur défaillant sous réserve que:

- l'Adhérent Compensateur acheteur prenne livraison des Instruments Financiers ou reçoive un règlement en espèces en substitution de la livraison ;
- LCH.Clearnet SA calcule tous les coûts et n'ait aucun emprunt en cours lié au traitement de la défaillance.

Tout profit issu du rachat et de la livraison des Valeurs Mobilières à l'Adhérent Compensateur acheteur est affecté au règlement des sommes dues à LCH.Clearnet SA.

Ce collatéral peut être fourni par des tiers pour le compte d'un Membre Négociateur ou d'un Client, l'Adhérent Compensateur étant autorisé à ouvrir des comptes de collatéral au nom de ces tiers.

### **Section 4.5.3 Dispositions applicables à l'Unité de Compensation Dérivés Française**

#### **Article 4.5.3.1**

Un Client ou un Membre Négociateur agissant sur un marché d'Instruments Financiers Dérivés est défaillant lorsqu'il ne règle pas dans les délais impartis les Dépôts de Garantie, les Marges débitrices ou les primes.

Dans ce cas, l'Adhérent Compensateur liquide d'office tout ou partie des Positions du Client ou du Membre Négociateur défaillant.

#### **Article 4.5.3.2**

En cas de défaillance d'un Client ou d'un Membre Négociateur lors de la livraison des Instruments Financiers compensés, l'Adhérent Compensateur qui tient ses Positions assure l'exécution au titre de la garantie de bonne fin de la livraison dans les conditions fixées par une Instruction.

Le collatéral du Client ou Membre Négociateur défaillant reste acquis à l'Adhérent Compensateur qui supporte cette défaillance. Tous les débours de cet Adhérent Compensateur nécessaires au traitement de la défaillance sont imputés au collatéral du Client ou Membre Négociateur défaillant. L'Adhérent Compensateur restitue le solde du Dépôt de Garantie qui en résulte à l'issue de l'exécution des obligations.